

Rôle général n° 94

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour

le 29 mars 1994

FRONTIERE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

I. L'AMBASSADEUR DU CAMEROUN AUX PAYS-BAS AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Haye, le 28 mars 1994.

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Cameroun et conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, de vous transmettre une requête introductive d'instance contre la République fédérale du Nigéria.

Conformément à l'article 40 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République du Cameroun a désigné comme agent M. Douala Moutome, ministre de la justice, garde des sceaux, et comme coagents MM. Maurice Kamto et Yana Peter Ntamark, professeurs de droit.

Le domicile élu de l'agent de la République du Cameroun est au siège de l'ambassade de la République du Cameroun à La Haye, sise Amaliastraat 14, 2514 JC La Haye (Pays-Bas).

(Signé) Isabelle BASSONG,

ambassadeur du Cameroun.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Je, soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République du Cameroun dont je suis l'agent,

J'ai l'honneur de me référer aux déclarations par lesquelles la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et, en vertu de la juridiction ainsi conférée à la Cour, de lui soumettre, conformément à l'article 40 de son Statut et à l'article 38 de son Règlement, une requête introduisant, au nom de la République du Cameroun, une instance contre la République fédérale du Nigéria en l'affaire ci-après.

I. Objet du différend

1. Le différend porte essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, un territoire d'environ 665 kilomètres carrés situé entre la Cross River et le Rio del Rey dont la République fédérale du Nigéria conteste l'appartenance à la République du Cameroun. Ce faisant, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria conteste la frontière établie de longue date entre les deux pays.

2. Cette contestation a pris la forme, depuis la fin de l'année 1993, d'une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi. Il en résulte de graves préjudices pour la République du Cameroun dont il est demandé respectueusement à la Cour de bien vouloir ordonner la réparation.

3. De plus, la frontière maritime entre les deux Etats fait l'objet de plusieurs accords de délimitation depuis l'accord du 11 mars 1913 jusqu'à la déclaration de Maroua du 1er juin 1975. Mais cette délimitation est demeurée partielle et les deux parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter. Afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, la République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975.

II. Exposé des faits

4. En 1884, les Allemands passèrent avec les chefs douala de la côte camerounaise des accords qui leur permirent d'annexer l'arrière-pays, conformément à la doctrine de l'hinterland alors reconnue comme mode d'acquisition territoriale consacré par différents instruments juridiques dont l'acte final de la conférence de Berlin du 26 juin 1885. Suivant en cela les conclusions de la conférence de Berlin, le Gouvernement allemand de l'époque passa avec les puissances coloniales installées dans les territoires voisins des accords ayant pour objet une délimitation précise des espaces soumis à leur souveraineté. De nombreux accords furent ainsi

passés entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne au sujet de leurs possessions respectives du Cameroun et du Nigéria, dont les accords de Londres du 11 mars 1913 et d'Obokum du 12 avril 1913, portant délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria de Yola à la mer, et réglementant la navigation sur la Cross River.

5. L'accord du 11 mars 1913 qui remplace tous les textes antérieurs précise notamment, au sujet de la zone aujourd'hui litigieuse, que la frontière suit le thalweg de la rivière Akwayafé (art. 18), et que

«Should the lower course of the Akwayafe so change its mouth as to transfer it to the Rio del Rey, it is agreed that the area now known as the Bakasi Peninsula shall still remain German territory. The same condition applies to any portion of territory now agreed to as being British, which may be cut off in a similar way. » [Voir ci-apès annexe 1. *[Note du Greffe.]*] (Art. 20.)

6. Entre 1913 et la fin de la première guerre mondiale, la délimitation fixée par les accords sus-cités n'a souffert d'aucune remise en question. En application des dispositions pertinentes du traité de Versailles puis de la Charte des Nations Unies, le Cameroun sera successivement placé sous mandat et sous tutelle franco-britannique. Ces deux régimes consacrent la reconnaissance internationale de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, et la souveraineté camerounaise sur la presqu'île de Bakassi. La «camerounité» de la presqu'île a été confortée par les résultats du plébiscite organisé sous l'égide des Nations Unies les 11 et 12 février 1961, à l'occasion duquel les ressortissants de l'ancien Cameroun méridional sous tutelle britannique ont opté pour leur rattachement au Cameroun.

7. A l'indépendance, et conformément aux règles de droit international applicables à la succession d'Etats aux traités, le Cameroun et le Nigéria sont liés par les accords antérieurs relatifs à leur frontière. De plus, ils ont tous deux souscrit au principe du respect des frontières héritées de la colonisation consacré dans le point 2 de la résolution AGH/Rés.16 (I) de l'Organisation de l'unité africaine adoptée au Caire le 21 juillet 1964 qui «déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance».

8. La République fédérale du Nigéria se livre néanmoins à de fréquentes contestations de la frontière, qui ont donné lieu à de nombreux incidents. Les négociations diplomatiques suivies entre les deux Etats à l'effet de trouver une solution pacifique à ces remises en cause ont finalement abouti à l'adoption de la déclaration de Maroua du 1er juin 1975. Signée par les chefs d'Etat nigérian Yakubu Gowon et camerounais Ahmadou Ahidjo, cette déclaration détermine la frontière entre les deux pays entre le point 12 et le point G, confirmant ainsi la «camerounité» de la presqu'île de Bakassi (voir la carte n° 3433 [Voir ci-après 11. *[Note du Greffe]*] annexée à ladite déclaration). La validité de cet instrument juridique a malheureusement été remise en cause par le Nigéria.

9. Les incidents frontaliers se sont donc poursuivis dans la région litigieuse, créant une situation de tension que n'ont pas pu dissiper les fréquentes rencontres bilatérales entre les deux Etats. C'est dans ce contexte que survient, le 21 décembre 1993, l'agression du Cameroun par le Nigéria, avec l'invasion des localités camerounaises de Jabane et de Diamond Island situées dans la presqu'île de Bakassi. Au-delà des incidents violents qui s'en sont suivis, la République du Cameroun tient à souligner le caractère récent de la contestation, par la République fédérale du Nigéria, de sa souveraineté sur la presqu'île de Bakassi. Cette

contestation, qui est la première depuis l'accession des deux pays à l'indépendance, remonte à 1992 avec l'édition par le Gouvernement du Nigéria d'une carte officielle situant Bakassi en territoire nigérian. Le Gouvernement de la République du Cameroun avait d'ailleurs élevé, à cette occasion, des protestations officielles, par voie diplomatique, auprès des autorités nigérianes. En introduisant massivement ses troupes armées dans la presqu'île litigieuse et en y menant des activités militaires, la République fédérale du Nigéria entend recouvrer une prétendue «souveraineté historique» sur cette portion du territoire camerounais dont elle a aussitôt proclamé le rattachement aux Etats fédérés nigériens d'Akwa Ibom et de Cross River.

10. Constatant cette violation flagrante du droit international et de son intégrité territoriale par le Nigéria, et la rupture de la paix qui en découle, le Gouvernement de la République du Cameroun a demandé une réunion urgente du Conseil de sécurité des Nations Unies par une correspondance du 28 février 1994 (publiée sous la cote S/1994/228) et a saisi l'organe central de règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine, tout en réaffirmant sa détermination à régler ce différend par des voies pacifiques.

11. La République fédérale du Nigéria a, par une correspondance du 4 mars 1994 adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies (cote S/1994/258) confirmé ses prétentions sur Bakassi, présentée comme étant «une presqu'île nigérienne ».

III. La Compétence de la Cour

12. La République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria ont toutes deux accepté la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36 de son Statut, sans aucune réserve.

IV. Les moyens de droit invoqués par la République du Cameroun

13. La République du Cameroun affirme qu'en accomplissant les actes visés dans l'exposé des faits ci-dessus la République fédérale du Nigéria a violé ses obligations expresses au titre du droit international et a engagé sa responsabilité juridique internationale par ces agissements illicites, notamment l'agression et l'occupation du territoire d'un Etat souverain. La revendication par la République fédérale du Nigéria de la souveraineté sur la presqu'île camerounaise de Bakassi est sans fondement juridique. En portant le différend devant la Cour, la République du Cameroun soutient, à cet égard, les arguments suivants qu'elle se propose de développer dans les pièces de procédure et les plaidoiries ultérieures.

A. ATTEINTE A LA SOUVERAINETE ET A L'INTEGRITE TERRITORIALE DU CAMEROUN

14. La République du Cameroun affirme que sa souveraineté sur Bakassi est étayée par divers instruments juridiques, notamment:

les conventions germano-britanniques de Londres du 11 mars 1913 et d'Obokum du 12 avril 1913 qui fixent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria de Yola à la mer, et la réglementation de la navigation sur la Cross River ;

- la déclaration de Yaoundé II du 4 avril 1971—faisant suite à celle de Yaoundé I du 14 août 1970 adoptée par la commission des frontières Cameroun-Nigéria —par laquelle les chefs d'Etat des deux pays décident, d'une part, de considérer comme frontière commune le tracé figurant sur la carte n° 3433 de l'amirauté britannique jusqu'à la limite de 3 milles marins, joignant les points Sandy et Tom Shot conformément à l'accord de 1913; d'autre part, d'adopter la ligne dite «Ngoh-Coker» du point I de longitude 8° 30'44" et de latitude 4° 40'28" situé au nord de la presqu'île de Bakassi, au milieu de la ligne joignant King Point (Nigéria) à Bakassi Point (Cameroun), jusqu'au point 12 de longitude 8° 24' 38" et de latitude 4° 31' 26" à l'est de la bouée n° 3, enfin, d'appliquer la convention de Genève de 1958 sur le droit de la mer pour la délimitation du reste de la frontière maritime;
- la déclaration de Lagos du 21 juin 1971 qui a prolongé le tracé de la frontière maritime entre les deux pays jusqu'à 17,7 milles marins de la ligne joignant Sandy Point et Tom Shot Point
- la déclaration de Kano du 1er septembre 1974 consacrant la délimitation d'un corridor tampon de 4 kilomètres, dont 2 kilomètres de part et d'autre de la ligne joignant la bouée d'atterrissage Fairway aux bouées nos 1, 2 et 3 du chenal de Calabar;
- la déclaration de Maroua du 1er juin 1975, qui prolonge le tracé de la frontière maritime du point 12 au point G.

15. La «camerounité» de la presqu'île est confirmée par la pratique interne de la République fédérale du Nigéria, notamment: la loi nigériane n° 126 de 1954 (cf. *The Nigeria (Constitution) Order of Council, 1951, Supplement to Nigeria Gazette No. 53, Vol. 41, 30 September 1954, Part B*) et par toutes les cartes officielles coloniales et postcoloniales annexées ou non aux instruments juridiques susvisés, y compris des cartes officielles récentes établies par la République fédérale du Nigéria; l'ordonnance du 27 septembre 1961 sur l'amirauté méridionale. De plus, la pratique diplomatique de divers gouvernements de la République fédérale du Nigéria atteste de la reconnaissance par cet Etat de la souveraineté du Cameroun sur la presqu'île litigieuse comme le prouvent la note n° 570 du 27 mars 1962 du ministre nigérien des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth à l'ambassade du Cameroun à Lagos précisant le tracé exact des frontières entre les deux pays au niveau de Bakassi ainsi que les demandes d'utilisation ponctuelle, d'une partie de la presqu'île ou du corridor créé par la déclaration de Kano de 1974, par les autorités de Lagos auprès des autorités de Yaoundé.

16. L'antériorité de l'occupation effective de ce territoire par des populations de souche camerounaise est incontestable. La toponymie des lieux atteste de l'installation immémoriale (au moins depuis le XV^e siècle) dans la zone des populations des groupes Bakolè, Bakweri, Bakossi, dont l'ancêtre Kole Mbedi se rattache à l'arbre généalogique des Sawa vivant dans les actuelles provinces camerounaises du Sud-Ouest et du littoral. Le mot «Bakassi» lui-même est un mot de la langue douala du Cameroun qui signifie littéralement « ils ont accueilli»; de même, le mot «Jabane»: partage, séparation; le mot «Kombo Janea» (*Kombo'a Janea*): «ils ont accueilli»; le mot «Kombo Abedimo» (*Kombo 'a bedimo*): « la pêcherie des fantômes » ; le mot « Kombo Wase » (*Kombota wase*): «la pêcherie de terre»; le mot «Kombo Munja» (*Kombo'a munja*): «la pêcherie de la mer»; le mot «Idabato»: «la forêt des hommes»; le mot «Nawumsewan»: «je me repose ici», etc. Les Douala se livraient à la pêche dans ces différentes pêcheries depuis le XVe siècle comme l'attestent des textes en Portugais. L'Etat du Cameroun indépendant exerce de façon ininterrompue sa souveraineté sur cette presqu'île depuis la réunification de la République du Cameroun et du Cameroun méridional en 1961, en dépit de la présence épisodiquement majoritaire des pêcheurs saisonniers d'origine nigériane.

Du point de vue de l'organisation administrative de la République du Cameroun, la presqu'île de Bakassi s'étend sur trois des sept arrondissements du Ndian, province du Sud-Ouest: Isangele, Kombo Abedimo, Idabato.

17. La reconnaissance explicite par la communauté internationale et par la République fédérale du Nigéria de l'appartenance de la presqu'île de Bakassi à la République du Cameroun est constante, et ne s'est jamais démentie dans le passé. Les résultats du plébiscite du 11 février 1961, en décidant le rattachement de l'ancien Cameroun méridional — dont faisait partie la presqu'île de Bakassi — à la République du Cameroun et non pas à la République fédérale du Nigéria, ont consacré de façon irréfutable l'appartenance de Bakassi à la République du Cameroun. A diverses occasions, les plus hautes autorités nigérianes l'ont reconnu. Cela ressort des termes du communiqué commun du chef de l'Etat nigérian, le général Yakubu Gowon, et de son homologue camerounais Ahmadou Ahidjo, publié après la signature de la déclaration de Maroua. Confirmation en a été donnée plus récemment de façon explicite par l'ancien ministre nigérian des affaires étrangères, le professeur Okoi Arikpo, qui a déclaré:

«Il convient cependant de faire valoir que le traité germano-britannique de 1913 avait clairement établi que la zone litigieuse (de Bakassi) se trouvait en territoire camerounais, bien qu'elle fût entièrement occupée par des Nigériens. » (*The Guardian*, vol. 6, n° 4, 653, jeudi 22 mars 1992.)

18. En engageant ses troupes en territoire camerounais, et en les y cantonnant, la République du Nigéria porte atteinte à l'intégrité territoriale de la République du Cameroun et viole, ce faisant, ses obligations au titre du droit international conventionnel, notamment l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et l'article 3, paragraphe 3, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que ses obligations résultant du droit international coutumier. La République du Nigéria enfreint également le principe de *l'uti possidetis juris* tel qu'il se dégage de la résolution AHG/Res.16 (1) sur le respect des frontières héritées de la colonisation adoptée au Caire le 21 juillet 1964, approuvée par la doctrine et consacrée par la jurisprudence internationale.

B. VIOLATION DE L'INTERDICTION DU RECOURS A LA FORCE

19. L'engagement par la République du Nigéria de ses troupes armées dans des activités militaires en territoire camerounais constitue une violation d'un principe fermement établi en droit international. L'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ou comme moyen de règlement de différends entre Etats a été affirmée dès la première moitié du XXe siècle timidement dans le Pacte de la Société des Nations et plus formellement dans le pacte Briand-Kellogg de 1928. Elle a été solennellement consacrée par la Charte des Nations Unies notamment en son article 2, paragraphes 3 et 4, par la charte de l'Organisation de l'unité africaine en son article 3, paragraphe 4, et s'appuie sur une jurisprudence constante de la Cour, ainsi que sur des règles du droit international général et coutumier et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, portant déclaration relative aux principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre Etats; résolution 2160 (XXI) du 30 novembre 1966 portant stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales).

V. Décision demandée

20. Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent la République du Cameroun, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure et de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires si celles-ci se révélaient nécessaires, prie la Cour de dire et juger:

a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*);

c) qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;

d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;

e) que vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;

e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a), b), c), d) et e)* ci-dessus;

e'') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.

f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.

21. Conformément à l'article 40 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République du Cameroun a désigné S. Exc. Maître Douala Moutome, ministre de la justice, garde des sceaux, comme agent. Il sera assisté par les professeurs Maurice Kamto et Yana Peter Ntamark comme coagents, aux fins de la procédure. Toutes les communications relatives à l'affaire devront être adressées à la mission diplomatique de la République du Cameroun, Amaliastraat 14, 2514 JC La Haye.

Respectueusement,

Le coagent de la République du Cameroun,

(Signé) Maurice KAMTO,
professeur de droit international

l'agent de la République du
Cameroun,

(Signé) Maître Douala MOUTOME, ministre de
la justice, garde des sceaux.

Vu, bon pour légalisation des signatures apposées ci-dessus.

(Signé) Isabelle BASSONG,
ambassadeur du Cameroun.

LISTE DES ANNEXES

[S'agissant des cartes, même si certaines ont dû être réduites pour leur reproduction, elles ont été généralement photographiées telles qu'elles ont été déposées. Les cartes de grand format ont été placées dans une pochette qui se trouve à la fin de la présente publication et ont reçu une numérotation - sous la forme d'un chiffre arabe cerclé ajouté dans le coin supérieur gauche de chaque carte - à laquelle se réfère l'annexe concernée. *[Note du Greffe.]*]

1. Accord entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne concernant : 1) l'établissement de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun, de Yola à la mer, et 2) la réglementation de la navigation sur la rivière Cross. Signé à Londres le 11 mars 1913.
2. Protocole d'accord signé à Abokum le 12 avril 1913 relatif à la délimitation de la frontière franco-allemande entre le Nigéria et le Cameroun (Kamerun) de Yola à la rivière Cross et comprenant huit cartes de référence.
3. Déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975.
4. Carte «Cameroons under United Kingdom Administration (Political), scale: 1:1,750,000 or inch to 27.62 miles (Annex VI to British Counter/Memorial)», carte de 1959.
5. Carte «Cameroons (Northern and Southern) under United Kingdom Administration (Physical)», carte de 1962.
[Les documents et cartes ci-après ont été déposés ultérieurement.]
6. Déclaration de la commission mixte nigéro-camerounaise sur les frontières, réunie à Yaoundé du 12 au 14 août 1970.
7. Deuxième déclaration de Yaoundé faite par la commission mixte Nigéria/Cameroun sur la délimitation de la frontière à Yaoundé, République fédérale du Cameroun, du 26 mars au 4 avril 1971.
8. Déclaration de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière Nigéria-Cameroun siégeant à Lagos du 14 au 21 juin 1971.

9. Déclaration de Kano sur la frontière maritime, 1^{er} septembre 1974.
10. Assemblage des cartes jointes à l'accord du 11 mars 1913, représentant le tracé de la frontière nigéro-camerounaise de Yola à la mer (accords de 1913).
11. Carte n° 3433 : «Approaches to Calabar», échelle 1:50 000, annexée aux déclarations de 1971 et de 1975.
12. Carte officielle établie par le Nigéria : «Macmillan Roadmap of Nigeria.»
13. Carte officielle établie par le Nigéria : «Administrative Map of Nigeria.»

Annexe 1

Accord entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne concernant :
1) l'établissement de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun,
de Yola à la mer; et
2) la réglementation de la navigation sur la rivière Cross.
Signé à Londres le 11 mars 1913

[Traduction du Greffe]

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement impérial allemand étant désireux de parvenir à un accord concernant 1) l'établissement de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun, de Yola à la mer, et 2) la réglementation de la navigation sur la rivière Cross :

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

1. Etablissement de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun de Yola à la mer

1. La frontière part d'un point situé à un quart de mille (0,4 km) au nord-ouest du poteau frontière 17 dans le prolongement de la ligne droite qui joint les poteaux 16 et 17.

2. A partir de ce point, la frontière va en ligne droite, selon le tracé marqué en rouge sur la carte (feuilles 1 et 2) de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, signée par les représentants, à Londres, le 6 octobre 1909, jusqu'à ce que cette ligne coupe le thalweg de Mayo M'Bulo (Mao Bulo), en un point situé à un demi mille (0,75 km) environ à l'ouest de Ganfada (Gangfada).

3. La frontière suit alors le thalweg du Mayo M'Bulo (Mao Bulo) jusqu'à un point situé à peu près à 1 mille et demi (2,4 km) à l'est de Tibak (Ganbe), puis son affluent méridional, de la manière indiquée sur la carte précitée (feuille 2).

4. A partir de la source de cet affluent méridional, la frontière est rectiligne jusqu'au sommet d'une colline appelée Dakka (Wori). A partir de Dakka

(Wori), la frontière va en direction générale du sud-sud-ouest en ligne droite sur une distance d'1 mille un quart (2 km) environ, et rejoint l'un des affluents du Mayo Kam (Mao Kam), de la manière indiquée sur la carte précitée (feuille 2).

5. La frontière suit alors le thalweg du Mayo Kam (Mao Kam) jusqu'à son confluent avec le Moyo Kirimi (Mao Kirimi), puis elle va en ligne droite approximativement vers le sud-sud-est sur une distance d'à peu près 3 milles (4,5 km), jusqu'à un point marqué sur la carte (feuille 2); à partir de là, toujours comme l'indique la carte, elle passe par le sommet de la colline dite One Tree Hill, puis se dirige en ligne droite approximativement vers le sud-sud-ouest jusqu'à la colline distante d'environ 5 milles (8 km) qui apparaît près du bord sud de la feuille 2; elle est ensuite rectiligne jusqu'au sommet de la Hos. Shina (Schina) (feuille 3).

6. A partir de ce point la frontière suit, sur une distance d'à peu près 6 milles (9,6 km), la chaîne Shina (Schina) de la manière indiquée sur la feuille 3, puis elle est rectiligne jusqu'au sommet du Hos. Tukorua, et va ensuite en ligne droite jusqu'au sommet du Hos. Shekussum (Schekussum), et à partir de là en ligne droite jusqu'au sommet du Hos. Pabun (Pabang) (feuille 3).

7. La frontière est alors rectiligne du Hos. Pabun (Pabang) jusqu'à la cote 1352 (feuille 4); de là elle va en ligne droite jusqu'au sommet du Hos. Kun (Hos. Bali) et à partir de là elle forme une ligne droite jusqu'au confluent du Mayo Kalo (Mo) et du Mayo Gazabu (Mao Abaschirschir).

8. La ligne frontière suit le thalweg du Mayo Kalo (Mo) jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite qui figure en rouge sur la feuille 4.

9. Elle suit cette ligne jusqu'à un point du thalweg du Mayo (Mao) Sung situé à 1 mille trois quart (2,8 km) environ à l'est de Oodi (de la manière indiquée sur la feuille 5). Elle va ensuite en ligne droite jusqu'à la source du Mayo (Mao) Tati, et suit le thalweg de celle-ci jusqu'à sa jonction avec le Rafin Donga. La frontière suit alors le thalweg de la Rafin Donga jusqu'à l'affluent qui figure sur la feuille 5, soit à peu près à 3 milles un quart (5,2 km) au nord-est du point trigonométrique 1345. Elle suit le thalweg de cet affluent jusqu'à sa jonction avec la ligne droite marquée en rouge qui traverse les montagnes Wanya (Wanga), puis elle suit cette ligne droite jusqu'à son intersection avec la rivière Germana (feuille 5), à 3 milles trois quarts (6 km) environ à l'est de Madaiki (Madagi). Elle continue de suivre cette ligne droite jusqu'à sa jonction avec la rivière Katsena en un point situé approximativement à 2 milles (3,2 km) au nord-est du point trigonométrique 1627; de là elle rejoint en ligne droite ce point trigonométrique, puis, par une autre ligne droite, un point du thalweg de la rivière Wom qui est à peu près à un demi mille (0,8 km) au nord du point trigonométrique 1278 (feuille 6). La frontière se dirige alors vers l'ouest en suivant le thalweg de la rivière Wom jusqu'à sa jonction avec la rivière Imba (Bija); à partir de là, elle suit le thalweg de la rivière Imba (Bija) jusqu'à la source d'un affluent de celle-ci, de la manière indiquée sur la feuille 6 et, traversant la ligne de partage des eaux, elle atteint la source de la rivière Maquari (Mekwer), et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à son confluent

avec les rivières Tunga et Morno. Après quoi elle suit le thalweg de la rivière Morno (feuille 6) jusqu'à un point situé à peu près à 1 mille (1,6 km) à l'est du point trigonométrique 2490 (feuille 7).

10. A partir de là, elle est rectiligne jusqu'à la rivière Anyalo (Anube) qu'elle rencontre à peu près à 2 milles et demi (4 km) au nord d'Aterri (Atscho). La frontière suit alors le thalweg de la rivière Anyalo (Anube) jusqu'à la source de son affluent occidental, de la manière indiquée sur la feuille 7; elle traverse la ligne de partage des eaux pour atteindre la source d'un gros affluent de la rivière Oyi (Oji), puis suit le thalweg de cet affluent jusqu'à sa jonction avec la rivière Oyi (Oji).

11. A partir de là, la frontière est rectiligne jusqu'au point le plus élevé d'une grande colline à deux pointes (feuille 7) et se dirige ensuite en ligne droite jusqu'à un point situé dans le thalweg de la rivière Anebir (Anjibir), là où ce thalweg est traversé par la route de Bashu (Baschu)-Obunyi (Oboni).

12. La frontière suit le thalweg de la rivière Anebir (Anjibir) en direction du sud jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne qui joint les poteaux frontière 6 et 7, puis elle rejoint en ligne droite le poteau frontière 7.

13. A partir du poteau n° 7, qui figure sur la feuille 1 de la carte T.S.G.S. 2240, la frontière va tout droit en direction approximative du sud-ouest, et passe par les poteaux n° 6 sur la route Bashu (Baschu)-Bodam, n° 5 sur la rivière Okon (rive gauche), n° 4 sur la route Abo-Bodam, n° 3 sur la route North-Danare-Bodam, n° 2 sur la route South Danare-Bodam, et n° 1 sur la route Baje (Badje)-Danare.

14. La répartition des villages dans ce secteur est la suivante :

<i>Britanniques</i>	<i>Allemands</i>
Bashu	Big Bodam
North Danare	Little Bodam
South Danare	Dari

15. La frontière continue ensuite selon la même ligne droite jusqu'à un poteau situé à 6 milles (9,6 km) puis toujours en ligne droite jusqu'au thalweg de la rivière Cross à un coude de cette rivière situé à peu près à 2 milles et demi (4 kilomètres) en amont d'Obokum.

16. A partir de là, la frontière suit le thalweg de la rivière Cross jusqu'à sa jonction avec la rivière Awa (Aua), puis le thalweg de la rivière Awa (Aua) jusqu'à un gros tas de pierres situé près de sa source, à peu près à la latitude 5° 23' 05" nord, et à la longitude 8° 50' 11" est, comme cela apparaît sur la feuille 1 de la carte T.S.G.S. 2240.

17. A partir de là, en ligne droite jusqu'au point le plus élevé de la montagne frontalière (3547), puis en ligne droite jusqu'à un poteau placé sur la route Nkuru-Abong, puis en ligne droite jusqu'au point le plus élevé de la montagne Ojum Ojum, (carte T.S.G.S. 2240, feuille 2), puis en ligne droite jusqu'au point

le plus élevé de la montagne Mongum, de là en ligne droite jusqu'à un poteau placé sur la route Ekongdup-Abong à 1 mille (1,6 km) environ au nord-ouest d'Ekongdup (Ekongdub), puis jusqu'à un poteau situé sur la berge de la rivière Akpakorum à deux tiers de mille (1 km) environ en aval du point où la route Ekonako-Ekong traverse l'Akpakorum et de là, par la ligne la plus courte, jusqu'au thalweg de la rivière Akpakorum, dont le cours inférieur est appelé Akwayafé (Akwajafe).

18. A partir de là, la frontière suit le thalweg de la rivière Akpakorum (Akwayafé), séparant les îles Mangrove près d'Ikang de la manière indiquée sur la carte précitée T.S.G.S. 2240, feuille 2. Puis elle suit le thalweg de l'Akwayafé jusqu'à une ligne droite joignant Bakasi Point et King Point.

19. Au cas où le thalweg du cours inférieur de l'Akwayafé, en amont de la ligne Bakasi Point-King Point, se déplacerait de telle sorte que les positions relatives du thalweg et des îles Mangrove s'en trouveraient modifiées, la frontière fera l'objet d'un ajustement, sur la base de ces nouvelles positions, de la manière qui sera indiquée par une carte dressée à cet effet.

20. Au cas où le cours inférieur de l'Akwayafé déplacerait son embouchure de telle sorte que celle-ci arrive au Rio del Rey, il est entendu que la région actuellement appelée presqu'île de Bakassi restera néanmoins territoire allemand. La même disposition s'applique à toute partie du territoire actuellement reconnue comme étant britannique qui pourrait être isolée d'une manière analogue.

21. A partir de l'intersection du milieu du chenal navigable et d'une ligne joignant Bakasi Point et King Point, la frontière suivra le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé jusqu'à la limite des eaux territoriales, c'est-à-dire 3 milles. Aux fins de la définition de cette frontière, le chenal navigable de la rivière Akwayafé sera considéré comme situé entièrement à l'est du chenal navigable des rivières Cross et Calabar.

22. En ce qui concerne l'embouchure de l'estuaire, la limite des 3 milles sera une ligne tracée au large à 3 milles marins d'une ligne joignant Sandy Point et Tom Shot Point.

23. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les navires britanniques ou allemands, qu'ils soient publics ou privés, de suivre la route la plus commode entre le large et la rivière Akwayafé et de naviguer sur cette rivière sans aucune différence de traitement.

24. Le marquage, le dragage ou le balisage du chenal navigable de l'Akwayafé à partir de la limite des 3 milles vers la terre pourront être effectués, après accord entre les deux gouvernements, soit par le Gouvernement allemand soit par le Gouvernement britannique, ou par les deux.

25. Le marquage, le dragage ou le balisage des chenaux navigables des rivières Cross et Calabar à partir de la limite des 3 milles vers la terre sera effectué par le Gouvernement britannique à la discrétion de celui-ci.

26. Les droits de pêche de la population indigène de la presqu'île de Bakassi dans l'estuaire de la rivière Cross demeureront comme ils sont jusqu'à présent.

27. Il est entendu que, dans les six mois qui suivront la date de la démarcation de la frontière, les indigènes vivant près de la ligne frontière pourront, s'ils le désirent, traverser pour s'établir de l'autre côté, et ils pourront emporter avec eux leurs biens meubles et leurs récoltes.

28. Lors de la démarcation de la frontière, les représentants des deux gouvernements seront autorisés, sous réserve de l'approbation ultérieure des deux gouvernements, à s'écarter légèrement de la frontière établie par le présent accord, ces écarts ne dépassant pas 1 mille un quart (2 km), dans les cas où cela apparaîtra souhaitable pour que des fermes ne soient pas séparées des villages dont elles font partie.

29. Là où la frontière est constituée par des cours d'eau, la population des deux rives aura des droits égaux de navigation et de pêche.

30. Les cartes signées par les représentants de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne le 6 octobre 1909 sont confirmées par les présentes, et considérées comme faisant partie intégrante de l'accord.

2. La navigation sur la rivière Cross

1. 1) La navigation sur le cours entier de la rivière Cross au Nigéria méridional demeurera ouverte aux navires marchands allemands, et ces navires seront soumis, en ce qui concerne la navigation sur la rivière, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux navires britanniques, et ils ne seront assujettis à aucune règle, redevance ou restriction spéciale. Ils paieront seulement les taxes et redevances correspondant aux services rendus à la navigation, et le tarif de ces taxes ou redevances ne justifiera aucun traitement différentiel entre les navires britanniques et les navires allemands. 2) Les navires allemands se trouvant sur la rivière Cross au Nigéria méridional seront à tous égards soumis à la législation en vigueur au Nigéria méridional.

2. Aucune taxe d'importation, d'exportation ou de transit ne sera prélevée sur les marchandises en transit.

3. Les articles dont l'importation au Cameroun ou l'exportation à partir du Cameroun est autorisée en vertu des dispositions en vigueur pour le protectorat allemand ne pourront être interdits de transit sur la rivière Cross britannique que si l'interdiction d'exporter ou d'importer a été ordonnée dans le cadre du Nigéria méridional pour la sécurité générale du pays, pour la protection de la monnaie, pour préserver la moralité publique, comme protection contre des maladies contagieuses, ou pour combattre des maladies du bétail et des plantes. En revanche, les marchandises en transit ne seront soumises à aucune interdiction d'importation ou d'exportation qui serait fondée uniquement sur des particularités propres au commerce britannique. En particulier, la loi portant interdiction d'importer des tissus en plis de moins de 36 pouces anglais ne sera pas appliquée aux étoffes destinées à être importées au Cameroun.

4. Le Gouvernement britannique conserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réexportation des marchandises importées en transit, en apposant des sceaux plombés sur chaque colis ou sur les parties de la cale du navire qui peuvent être fermées à clef, ou en pesant, mesurant ou comptant de nouveau les marchandises au poste de douane par lequel ces marchandises passent lors de l'exportation. Il peut aussi exiger, à titre de mesure préventive, le dépôt d'un cautionnement pécuniaire d'un montant proportionnel ou une garantie émanant d'une maison de commerce du Nigéria méridional.

5. Une redevance raisonnable sera perçue pour les opérations d'apposition des scellés, remesurage, recomptage ou repesage. [Voir annexe]

6. Les marchandises appartenant au Gouvernement allemand, dûment certifiées comme telles par une attestation émanant du Gouvernement du Cameroun, seront admises en transit sans aucune vérification.

7. Le poste de douane britannique sur le cours supérieur de la rivière Cross, chargé de l'apposition des scellés, du remesurage, du recomptage ou du repesage, sera situé, pour autant que ce sera réalisable, au point où les marchandises qui remontent la rivière Cross touchent pour la première fois le territoire allemand. Par conséquent, après la conclusion de l'accord sur la frontière, le Gouvernement britannique examinera avec faveur l'établissement d'un poste de douane aussi proche que possible de l'embouchure de l'Awa, soit en conservant l'actuel poste d'Abokum, soit en transférant ce poste en un lieu situé face à l'embouchure de l'Awa.

Fait en double, à Londres, le 11 mars 1913.

(Sceau)

(Sceau) LICHT

Annexe

SIR E. GREY À L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE

Foreign Office, le 11 mars 1913

Excellence,

Au sujet de l'accord en date de ce jour concernant la navigation sur la rivière Cross, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence qu'il est entendu que les redevances qui pourront être prélevées en vertu de l'article V dudit accord, pour l'apposition de scellés, le remesurage, le recomptage ou le repesage de marchandises allemandes importées en transit au Nigéria méridional, ne dépasseront pas un shilling par tonne.

Veillez agréer, etc.

E. GREY

A Son Altesse Sérénissime le prince Lichnowsky, etc.

Cartes

(Pour faciliter leur consultation, les neuf cartes mentionnées dans l'accord sont reproduites à une échelle plus petite sur les feuilles qui les accompagnent.) [Seul le croquis reproduit à la page suivante a été déposé en même temps que la requête. Voir cependant ci-après annexe 10. *[Note du Greffe.]*]

[Texte allemand de l'accord du 11 mars 1913]

Da die Regierung Ihrer Britannischen Majestät und die Kaiserlich Deutsche Regierung ein Abkommen betreffend (1.) die Grenze zwischen Kamerun und Nigerien von Yola bis zur Küste und (2.) die Schifffahrt auf dem Crossflusse abzuschließen wünschen, haben die Unterzeichneten, durcie ihre beiderseitigen Regierungen hierzu gebührend bevollmächtigt, sich über die nachstehenden Artikel geeinigt:

(1.) Festsetzung der Grenze zwischen Kamerun und Nigerien von Yola tris zur Küste.

1. Die Grenze beginnt an einem Punkt 0,4 km (¹/₄ engl. Meile) nordwestlich vom Pfeiler 17 in der Verlängerung der geraden Linie von Pfeiler 16 zu 17.

2. Von diesem Punkt folgt die Grenze der roten geraden Linie, wie die am 6. Oktober 1909 von den deutschen und britischen Delegierten in London unterzeichnete Karte (Blatt I und 2) zeigt, bis sie den Talweg des Mao Bulo (Maio M'Bulo) an einem Punkt schneidet, der 0,75 km ($1^{1/2}$ engl. Meile) westlich von Gangfada (Ganfada) liegt.

3. Nun folgt die Grenze dem Talweg des Mao Bulo (Maio M'Bulo) aufwärts bis zu einem Punkt ungefähr 2,4 km ($1^{1/2}$ engl. Meilen) östlich von Ganbe (Tibak), von wo sie dem südlichen Quellfluß des Mao Bulo (Maio M'Bulo) folgt, wie die vorerwähnte Karte (Blatt 2) zeigt.

4. Von der Hauptquelle dieses südlichen Zuflusses führt die Grenze geradlinig zu der Spitze Bines Berges namens Wori (Dakka). Von Wori (Dakka) läuft die Grenze auf eine Strecke von etwa 2,0 km ($1^{1/4}$ engl. Meilen) geradlinig in nahezu südsüdwestlicher Richtung bis zu einem Zufluß des Mao Kam (Maio Kam), dem sie weiterhin folgt, wie auf der vorerwähnten Karte angegeben ist (Blatt 2).

5. Die Grenze folgt dann dem Talweg des Mao Kam (Maio Kam) bis zur Einmündung des Mao Kirimi (Maio Kirimi). Dann führt sie in gerader Linie und in ungefähr südsüdöstlicher Richtung auf Biner Strecke von ungefähr 4,5 km (3 engl. Meilen) bis zu einem auf der vorerwähnten Karte (Blatt 2) angegebenen Punkt, und dann, wie diese Karte zeigt, bis zur Spitze des mit "One Tree Hill" bezeichneten Berges und von dort geradlinig ungefähr in südsüdwestlicher Richtung zur Spitze Bines ungeßhr 8,0 km (5 engl. Meilen) entfernten Berges, wie er auf der Karte unterhalb des südlichen Randstriches eingezeichnet ist (Blatt 2). Von hier geht sie geradlinig zur Spitze des Hos. Schina (Hos. Shina) (Blatt 3).

6. Von diesem Punkt läuft die Grenze auf Biner Strecke von etwa 9,6 km (6 engl. Meilen) dem Kamin der Schina (Shina)-Kette entlang, wie Blatt 3 der Karte zeigt, und von dort geradlinig zur Spitze des Hos. Tukorua, dann geradlinig zur Spitze des Hos. Schekussum (Hos. Shekussum) und von diesem Punkt geradlinig zur Spitze des Hos. Pabang (Hos. Pabun) (Blatt 3).

7. Die Grenze wendet sich nun vom Hos. Pabang (Hos. Pabun) geradlinig zur Spitze des Berges 1352 (Blatt 4), von dort geradlinig zum höchsten Punkt des Hos. Bali (Hos. Kun) und von dort in gerader Linie bis zur Einmündung des Mo (Maio Kalo) in den Mao Abaschirschir (Maio Gazabu).

8. Die Grenze folgt dem Talweg des Mo (Maio Kalo), bis dieser die auf Blatt 4 dargestellte rote gerade Linie schneidet.

9. Nun folgt sie dieser Linie bis zu einem Punkt im Talweg des Mao (Maio) Sung etwa 2,8 km ($1^{3/4}$ engl. Meilen) östlich von Oodi (Blatt 5). Von hier läuft sie geradlinig zur Quelle des Mao (Maio) Tati und folgt dem Talweg dieses Flusses bis zu seiner Einmündung in den Rafin Donga. Nun folgt die Grenze dem Talweg des Rafin Donga bis zur Einmündung des auf Blatt 5 dargestellten Nebenflusses, die etwa 5,2 km ($3^{1/4}$ engl. Meilen) nordöstlich vom trigonometrischen Punkt 1345 entfernt liegt. Nun folgt sie dem Talweg dieses Nebenflusses bis zur roten geraden Linie in dem Wanga (Wanya)-Gebirge. Jetzt folgt sie der geraden Linie bis zum Gamana (Blatt 5) etwa 6 km ($3^{3/4}$ engl. Meilen) östlich von Madagi (Madaiki). Die Grenze folgt dann dieser geraden Linie weiter, bis sie den Katsena an einem Punkt schneidet, der ungefähr 3,2 km (2 engl. Meilen) nordöstlich des trigonometrischen Punktes 1627 liegt, geht dann geradlinig zu diesem trigonometrischen Punkt und von dort geradlinig zu einem

Punkt im Talweg des Wom, welcher etwa 0,8 km ($\frac{1}{2}$ engl. Meile) nördlich des trigonometrischen Punktes 1278 liegt (Blatt 6). Jetzt folgt die Grenze westwärts dem Talweg des Wom bis zu dessen Einmündung in den Bija (Imba), von da dem Talweg des Bija (Imba) bis zur Quelle Bines Nebenflusses, wie Blatt 6 der Karte zeigt, überschreitet alsdann die Wasserscheide bis zur Quelle des Mekwer (Maquari) und führt dann im Talweg dieses Flusses hinab bis zu seiner Vereinigung mit dem Tunga und Morno, von wo sie dem Talweg des Morno (Blatt 6) bis zu einem Punkt ungefähr 1,6 km (1 engl. Meile) östlich von dem trigonometrischen Punkt 2490 folgt (Blatt 7).

10. Dann läuft sie in gerader Linie bis zum Anube (Anyalo), den sie etwa 4,0 km ($2\frac{1}{2}$ engl. Meilen) nördlich von Atscho (Atteri) trifft, von hier folgt die Grenze dem Talweg des Anube (Anyalo) bis zur Quelle seines westlichen Zuflusses, wie Blatt 7 zeigt, und geht dann, nachdem sie die Wasserscheide überschritten hat, zur Quelle Bines großen Nebenflusses des Oji (Oyi) über, dem sie bis zu seiner Mündung in diesen Fluß folgt.

11. Von hier läuft die Grenze geradlinig zum höchsten Punkt Bines großen Doppelkegels (Blatt 7) und von dort in Biner geraden Linie bis zu einem Punkt in dem Talweg des Anjibir (Anebir), wo der Weg von Baschu (Bashu) nach Oboni (Obunyi) diesen Fluß kreuzt.

12. Die Grenze folgt dann dem Talweg des Flusses Anjibir (Anebir) in südlicher Richtung, bis sie die Verlängerung der Verbindungslinie der Pfeiler 6 und 7 trifft. Von da folgt sie Biner geraden Linie bis zum Pfeiler 7.

13. Von Pfeiler 7, wie ihn Blatt I der Karte TSGS 2240 zeigt, verläuft die Grenze geradlinig in ungefähr südwestlicher Richtung über Pfeiler Nr. 6 an dem Wege Baschu (Bashu)-Bodam, Nr. 5 am Okon (linkes Ufer), Nr. 4 an dem Weg Abo-Bodam, Nr. 3 an dem Weg Nord-Danare - Bodam, Nr. 2 an dem Weg Süd-Danare - Bodam, Nr. 1 an dem Weg Badje (Baje)-Danare.

14. Die Verteilung der Dörfer in diesem Gebiet ist, wie folgt:

Deutsch:

Groß-Bodam,
Klein-Bodam,
Dari.

Britisch:

Baschu,
Nord-Danare,
Süd-Danare.

15. Dann läuft die Grenze in derselben geraden Linie auf einen etwa 9,6 km (6 engl. Meilen) entfernten Pfeiler zu und von da geradlinig nach dem Talweg des Crossflusses an Biner Biegung desselben, die sich etwa 4 km ($2\frac{1}{2}$ engl. Meilen) oberhalb Obokum befindet.

16. Dann folgt die Grenze dem Talweg des Crossflusses bis zur Einmündung des Aua (Awa), weiterhin dem Talweg des Aua (Awa) bis zu einem großen Steinhaufen an seiner Quelle, die etwa unter $5^{\circ} 23' 5''$ n. Br. und $8^{\circ} 50' 11''$ ö. Gr. liegt, wie Blatt 1 der Karte TSGS 2240 zeigt.

17. Dann in einer geraden Linie zu dem höchsten Punkt des Grenzberges (3547), dann geradlinig auf einen Pfeiler am Wege Nkuru-Abong, dann geradlinig zum höchsten Punkt des Berges Ojum-Ojum, wie ihn Blatt 2 der Karte TSGS 2240 zeigt, dann geradlinig zum höchsten Punkt des Berges Mongum, dann geradlinig auf einen Pfeiler am Wege Ekongdub-Abong etwa 1,6 km (1 engl. Meile) nordwestlich von Ekongdub (Ekongdup), dann zu einem Pfeiler am Ufer des Flusses Akpakorum etwa 1 km (^{2/3} engl. Meile) unterhalb des Punktes, wo der Weg Ekonako-Ekong den Akpakorum kreuzt und von da auf kürzestem Weg zum Talweg des Flusses Akpakorum, der in seinem Unterlauf als Akwajafe (Akwayafe) bekannt ist.

18. Dann folgt die Grenze dem Talweg des Akpakorum (Akwajafe), indem sie die Mangrove-Inseln bei Ikang, so wie auf der vorerwähnten Karte TSGS 2240 Blatt 2 angegeben, teilt. Sie folgt dann dem Talweg des Akwajafe bis zur Verbindungslinie Bakasi Point-King Point.

19. Sollte der Talweg des unteren Akwajafe oberhalb der genannten Verbindungslinie Bakasi Point-King Point seine Lage in der Weise ändern, daß dadurch die relative Lage des Talwegs zu den Mangrove-Inseln berührt wird, so soll eine neue Grenzberichtigung auf Grundlage der neuen Positionen, die sich aus einer zu dem Zweck aufzunehmenden Karte ergeben, stattfinden.

20. Sollte der untere Akwajafe seine Mündung dergestalt ändern, daß er sich in den Rio del Rey ergießt, so herrscht Einverständnis darüber, daß das Gebiet, das jetzt unter dem Namen Bakasi-Halbinsel bekannt ist, deutsch verbleibt. Die gleiche Bedingung soll andererseits für alle jetzt als britisch anerkannten Gebietsteile gelten, die etwa in ähnlicher Weise durch den Fluß zukünftig abgeschnitten werden könnten.

21. Von der Mitte des schiffbaren Wasserweges auf der Verbindungslinie Bakasi Point-King Point soll die Grenze der Mitte des schiffbaren Wasserweges des Akwajafe-Flusses bis zur Dreimeilengrenze des territorialen Hoheitsgebietes folgen. Um den Begriff dieser Grenze klarzustellen, wird angenommen, daß der schiffbare Wasserweg des Akwajafe in seiner ganzen Erstreckung östlich des schiffbaren Wasserweges der Cross- und Kalabar-Flüsse liegt.

22. Die Dreimeilengrenze soll, was die Mündung des Aestuars betrifft, als eine Linie angenommen werden, die drei nautische Meilen seewärts von der Verbindungslinie Sandy Point-Tom Shot Point verläuft.

23. Nichts in diesem Abkommen soll deutsche und britische Schiffe, sowohl Regierungs- wie Handelsfahrzeuge, daran hindern, den ihnen am zweckmäßigsten erscheinenden Kurs zwischen dem offenen Meer und dem Akwajafe zu nehmen, noch daran, den Fluß ohne jede unterschiedliche Behandlung zu befahren.

24. Die Vermarkung, Baggerung oder Betonung in der schiffbaren Wasserstraße des Akwajafe von der Dreimeilengrenze landwärts soll nach Verständigung zwischen den beiden Regierungen entweder durch die deutsche oder durch die britische Verwaltung oder durch beide ausgeführt werden.

25. Die Vermarkung, Baggerung oder Betonung der schiffbaren Wasserstraßen der Cross- und Calabar-Flüsse von der Dreimeilengrenze landwärts wird durch die britische Regierung nach ihrem Ermessen ausgeführt werden.

26. Die Rechte zur Ausübung der Fischerei seitens der eingeborenen Bevölkerung der Bakasi-Halbinsel im Aestuar des Crossflusses sollen wie bisher unverändert bleiben.

27. Es herrscht Einverständnis darüber, daß innerhalb einer Frist von sechs Monaten, nachdem die Grenze vermarktet worden ist, die in der Nähe der Grenze lebenden Eingeborenen, wenn sie es wünschen, über die Grenze zu ziehen berechtigt sein sollen, um auf der anderen Seite derselben zu wohnen, und daß sie ihr tragbares Eigentum und ihre Erntefrüchte mitzunehmen berechtigt sind.

28. Bei der örtlichen Vermarkung der Grenze sollen die Bevollmächtigten beider Regierungen unter der Voraussetzung der nachträglichen Genehmigung durch letztere die Vollmacht haben, kleine Abänderungen der im Vorstehenden festgelegten Grenze vorzunehmen, sofern solche Abbiegungen 2 km (1 ^{1/4} engl. Meilen) nicht übersteigen und sofern sie wünschenswerter erscheinen, um zu verhindern, daß Felder von den Dörfern, zu denen sie gehören, abgetrennt werden.

29. An den Stellen, wo die Grenze durch Flüsse gebildet wird, soll die Bevölkerung beider Ufer gleiche Rechte in bezug auf Schifffahrt und Fischerei haben.

30. Die von den deutschen und britischen Delegierten am 6. Oktober 1909 unterzeichneten Karten werden hierdurch bestätigt und sollen als ein integrierender Teil des Abkommens angesehen werden.

(2.) Die Schifffahrt auf dem Crossfluß.

1. (1) Die Schifffahrt auf dem gesamten Lauf des Crossflusses innerhalb Süd-Nigerien soll den deutschen Handelsschiffen offenstehen, und diese Schiffe sollen hinsichtlich der Schifffahrt auf diesem Fluß denselben Vorschriften wie die britischen Schiffe unterstehen und seinen besonderen Vorschriften, Abgaben oder Beschränkungen unterworfen werden. Sie haben nur solche Abgaben oder Gebühren zu zahlen, die für Verbesserung der Schifffahrtsverhältnisse erhoben werden, und der Tarif dieser Abgaben oder Gebühren darf keine unterschiedliche Behandlung deutscher und britischer Schiffe zulassen.

(2) Deutsche Schiffe auf dem Crossfluß sind innerhalb Süd-Nigerien in allen Beziehungen den in Süd-Nigerien gültigen Gesetzen unterworfen.

2. Es sind weder Ein- oder Ausfuhrzölle noch Durchgangszölle für den Transitverkehr zu erheben.

3. Gegenständen, deren Einfuhr nach Kamerun oder deren Ausfuhr aus Kamerun nach den für dieses deutsche Schutzgebiet geltenden Bestimmungen erlaubt ist, darf der Durchgangsverkehr auf dem britischen Crossfluß nur dann verweigert werden, wenn das Ein- oder Ausfuhrverbot in Süd-Nigerien erlassen ist zum Schutze der allgemeinen Sicherheit des Landes, zum Schutze der Währung, zur Aufrechterhaltung der Sittlichkeit, zum Schutze gegen ansteckende Krankheiten oder zur Bekämpfung von Viebseuchen und Pflanzenschädlingen. Dagegen sollen die Durchgangswaren nicht von einem solchen Ein- oder Ausfuhrverbot getroffen werden, welches seinen Grund lediglich in besonderen Eigentümlichkeiten des britischen Handels hat. Insbesondere findet das Gesetz, betreffend das Verbot der Einfuhr von gewebten Waren in Falten von weniger als 36 engl. Zoll, auf die zur Einfuhr in Kamerun bestimmten gewebten Stoffe keine Anwendung.

4. Die britische Regierung behält das Recht, die nötigen Maßnahmen zu treffen, um eine Wiederausfuhr der im Transitverkehr eingeführten Waren durch Plombieren der einzelnen Stücke oder des verschließbaren Schiffsraumes oder durch Nachwiegen, Nachmessen oder Nachzählen an der Ausgangszollstation sicherzustellen. Auch kann sie zur Sicherheit die Hinterlegung einer Kautionssumme in entsprechender Höhe oder die Verbürgung seitens eines in Süd-Nigerien tätigen Handelshauses verlangen.

5. Für das Plombieren, Nachmessen, Nachzählen oder Nachwiegen darf eine mäßige Gebühr erhoben werden.

6. Deutsche Regierungsgüter, die durch eine Bescheinigung des Kaiserlichen Gouvernements von Kamerun als solche ausgewiesen sind, werden im Durchgangsverkehr ohne jede Kontrolle zugelassen.

7. Die mit dem Plombieren, Nachmessen, Nachzählen oder Nachwiegen am oberen Crossfluß beauftragte britische Zollstation soll tunlichst dort liegen, wo die Waren, auf dem Crossfluß von unten kommend, zum ersten Male deutsches Gebiet berühren. Die großbritannische Regierung wird demgemäß nach Abschluß des Grenzabkommens in wohlwollende Erwägung ziehen, daßungefähr gegenüber der Aua-Mündung eine Zollstation errichtet wird, sei es unter Beibehaltung der bisherigen Zollstation Abokum, sei es unter Verlegung dieser Zollstation an die Stelle gegenüber der Aua-Mündung.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu London den 11. März 1913.

(L. S.) E. GREY.

(L. S.) LICHNOWSKY.

Annexe 2

Protocole d'accord signé à Obokum le 12 avril 1913 relatif à la délimitation de la frontière anglo-allemande entre le Nigéria et le Cameroun (Kamerun) de Yola à la rivière Cross et comprenant huit cartes de référence

[Traduction]

Les soussignés, Captain W. V. Nugent, haut commissaire de Sa Majesté britannique, et Oberleutnant H. Detzner, haut commissaire de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, désignés par leur gouvernement respectif pour définir conformément à l'accord du 6 octobre 1909 la frontière entre le Nigéria et le Cameroun (Kamerun) de Yola à la rivière Cross, sont convenus

sous réserve d'approbation ultérieure par leur gouvernement d'adopter la démarcation de frontière indiquée sur la carte ci-jointe (en 8 exemplaires). [Non déposées *[Note du Greffe.]*]

Le tracé détaillé de la ligne frontière est le suivant:

1. Du poteau 1, à un point situé à un quart de mille (0,4 km) au nord-ouest du poteau 17 (dernier poteau de la frontière entre Yola et Tchad) la ligne de démarcation est une droite passant par les poteaux 2, 3 et 4, puis par le poteau 5 distant de 480 yards (440 m) au sud-est du poteau 4. A partir de ce point la frontière est rectiligne jusqu'au poteau 6, puis passe toujours tout droit par les poteaux 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 jusqu'au poteau 16, ce dernier étant au sommet de la colline Tebeni; de là la frontière passe par les poteaux 17 et 18, situé sur le Mayo M'Bulo (en allemand Mao Bulo) et atteint un point où la rivière s'oriente vers l'est, à environ $1\frac{3}{8}$ mille (2,2 km) du poteau 17.

2. Du poteau 18 la frontière suit en avant le thalweg du Mayo M'Bulo et atteint le poteau 19, à la jonction de cette rivière avec le Mayo Gerra (en allemand Djerra). A partir de ce point, la ligne de démarcation suit en avant le thalweg du Mayo Gerra jusqu'au poteau 20 situé près de la source de son affluent.

3. La frontière dessine une droite du poteau 20 au poteau 21 situé sur le sommet de la colline Bakka, de là, s'oriente sud-ouest en ligne droite jusqu'au poteau 22 près de la route principale du passage Gambio, puis suit le thalweg d'un des affluents du Mayo Kam jusqu'au poteau 23 à l'intersection de cette route et de l'affluent. A partir de ce point, la ligne de séparation suit le thalweg du Mayo Kam jusqu'au poteau 24 à la jonction du Mayo Kirimi et du Mayo Kam.

4. La frontière est rectiligne du poteau 24 au poteau 25 placé au sommet d'une colline située à une distance de $2\frac{1}{4}$ milles (3,6 km) du précédent repère, en direction sud-sud-est; elle se poursuit en ligne droite du poteau 26, grosse roche au sommet de la colline Hos Jikussum (en allemand Dschekussum) située à 3 milles (4,8 km) au sud-ouest du poteau 25, puis, toujours en ligne droite du poteau 26 au poteau 27 constitué par une large roche au sommet de Hos Nagga, colline située sur la berge nord du Mayo Moodu (en allemand Mudu), de là en ligne droite jusqu'au poteau 28 au sommet d'une proéminente colline isolée sur la rive droite du Mayo Lumen.

A partir du poteau 28 la frontière est rectiligne jusqu'au poteau 29 sommet de la chaîne Shina (en allemand Hoss Schina).

Du poteau 29 la crête de la chaîne de Shina forme la frontière qui passe par les poteaux 30 et 31 au sud de la fin de la chaîne, puis atteint en ligne droite le poteau 32 en haut de la pointe Hos Tukuraa (en allemand Tukorua), puis le poteau 33 constitué par le sommet même du Hos Tukuraa, le poteau 34, point le plus élevé du Hos Shekussum, et enfin le poteau 35 au sommet du Hos Pabun.

5. La frontière est rectiligne en direction sud-ouest du poteau 35 au poteau 36 distant de 3 milles (4,8 km) au sud du Kumassin, colline isolée, jusqu'au poteau 37 sommet de la colline, point trigonométrique 1352.

6. Du poteau 37 la frontière court en ligne droite en passant par le poteau 38 sur la route Maifula-Karbabi, le poteau 39 sur la rive nord de la rivière Teraba (en allemand Taraba), par

le poteau 40 sur la ligne sud de la rivière, le poteau 41 sur la route Beli-Karbabi, et le poteau 42 au sommet d'une grande montagne isolée Hos Kun (Dushin Beli) (en allemand Hoss Bali).

7. La frontière est rectiligne du poteau 42 au poteau 43 situé à la jonction des routes Beli-Abaschirschir et Bakundi-Gaschaka, et au poteau 44 placé sur la rive nord du Mayo Gazabu (en allemand Abaschirschir).

8. A partir du poteau 44 la ligne de séparation suit le thalweg du Mayo Gazabu pendant environ 1 ^{1/2} mille (2,4 km) jusqu'au poteau 45 confluent du Mayo Mum et du Mayo Gazabu, puis le thalweg du Mayo Mum jusqu'à un point situé près de sa source où se trouve le poteau 46.

9. La frontière dessine une droite du poteau 46 au poteau 47 situé sur un plateau à environ 1 mille (1,6 km) au nord-est de Damia, et au poteau 48 sur le bord dudit plateau.

10. Elle se poursuit ensuite de façon rectiligne du poteau 48 au poteau 49 sur la route Didon (en allemand Didan)-Kwossa, en passant par les poteaux 50, 51, 52, 53 et 54 sur la rive nord du Mayo Sung, à environ 1 ^{3/4} mille (2,8 km) à l'est de la colline Oodi, le poteau 55 sur le Mayo Tati, à un point où la rivière oriente vers le sud-sud-ouest.

11. La ligne de séparation suit le thalweg du Mayo Tati du poteau 55 au poteau 56, situé au confluent de ce mayo avec la rivière Rafin Donga (rivière Donga) et de là épouse le thalweg de la Rafin Donga jusqu'au poteau 57 placé à la jonction du Mayo Tutua et du Rafin Donga, puis suit en avant ensuite le thalweg du Mayo Tutua, passe par le poteau 58 sur la route Kentu-Donga, le poteau 59 sur la route Kentu-Takum, et par le poteau 60 au sommet d'une colline isolée des montagnes Wanya (en allemand Wanga-Gebirges) entre les deux sources de la rivière Tutua.

12. Du poteau 60 la frontière court en ligne droite à travers la chaîne de montagnes Wanya jusqu'à la source d'un petit affluent de la rivière Gamana. Elle suit alors le thalweg de cet affluent, passe par le poteau 61 situé sur une petite route courant au pied des montagnes Wanya, par les poteaux 62 et 63, ce dernier placé sur la route Kentu-Lissam, et le poteau 64 au confluent de cet affluent et de la rivière Gamana.

13. Du poteau 64, situé sur la rive nord de la rivière Gamana, la frontière est rectiligne, et marquée par les poteaux 65 sur la rive sud de cette rivière, 66 au sommet de l'éperon le plus occidental de Hos Ningua, le poteau 67 et est traversée à cet endroit par un affluent méridional de la rivière Gamana, et le poteau 68 sur la route Burba-Takum. La frontière passe par les poteaux suivants: 69 sur l'éperon oriental d'une grande colline isolée, 70 au sommet d'une hauteur rocheuse 71 sur une route allant de Burha à Lissam 72 sur une route reliant Lissam à Big Lutu (en allemand Gross-Lutu), 73 sur une colline basse constituant un repère proéminent, 74 au carrefour des routes Lissam-Big Lutu et Takum-Big Lutu, 75 sur une route se dirigeant vers l'ouest, à partir de Big Lutu.

14. A partir du poteau 75 la frontière est rectiligne et passe par les points ci-dessous mentionnés: poteau 76 sur le sommet d'une haute chaîne de montagnes, puis en ligne droite se dirige vers le poteau 77 au sommet d'une haute colline près de Little Lutu (en allemand Klein-Lutu)-route de Chippon (en allemand Schüpon), et vers le poteau 78 sur la route Big Chippon (en allemand Gross Schüpon)-Ngandi. Elle se poursuit toujours en ligne droite et atteint: le poteau 79 au sommet d'une chaîne de montagnes au nord de la vallée Katsena, le poteau 80

sur la route Ngadi-Small Chippon (en allemand Klein Schüpon), et le poteau 81 sur la route nord de la rivière Katsena.

15. La ligne de séparation est rectiligne du poteau 82 sur la berge sud de la rivière Katsena, vers le poteau 83 au sommet d'une colline, de position trigonométrique 1627.

Après le poteau 83 la frontière s'étire en ligne droite et passe par le poteau 84 sur la route Gaiama (en allemand Gayama)-Ngadi, le poteau 85 sur une autre route Ngadi-Gaiama, le poteau 86 sur une route longeant la rive nord de la rivière Wom, jusqu'au poteau 87 sur la rivière Wom elle-même.

16. La frontière suit alors le thalweg de la rivière Wom jusqu'au poteau 88 confluent des rivières Wom et Imba (en allemand Metschum), puis le thalweg de la rivière Imba (Metschum) en amont du poteau 89 au point de jonction de cette rivière avec un affluent appelé la rivière Mazan.

A partir du poteau 89 elle suit le thalweg de cet affluent jusqu'au poteau 90 situé près de la source, traverse une petite ligne de partage des eaux, puis suit le thalweg de la rivière Awa jusqu'à sa jonction avec la rivière Maquari (Mequer), atteint le poteau 91 situé au confluent des rivières Maquari (Mequer) et Morn (en allemand Moan) pour former la rivière Tunga. Elle se confond avec le thalweg de la rivière Morn (Moan) en amont du poteau 92 à la jonction de cette rivière avec la rivière Ihi.

17. A partir du poteau 92 la frontière passe en ligne droite par les poteaux 93 sur la route Iturubu-Habe, 94 au sommet d'une colline plate située à $1\frac{3}{4}$ mille (2,8 km) au sud-ouest du poteau 92, les poteaux 92 et 95 étant sur une arête à $1\frac{3}{4}$ mille (2,8 km) au sud-ouest du poteau 94, jusqu'au poteau 96, point où la rivière Mokamon (Nkwam) s'oriente vers le nord et est rejointe par son affluent venant de l'est.

La frontière continue en ligne droite jusqu'au poteau 97 au sommet d'une haute colline, de situation trigonométrique 2341, et passe par le poteau 98 sur la route Maiatura-Ndiri (en allemand Ndile), le poteau 98 A sur la route Maiatura-Ngale, le poteau 99 sur la route Maiatura-Aningay (en allemand Aninge), le poteau 100 au confluent des rivières Amiri et Mahana.

18. A partir du poteau 100 la frontière suit le thalweg de la rivière Amiri en remontant jusqu'à sa source occidentale, traverse la ligne de partage des eaux, puis suit le thalweg de la rivière Magbé, passe par le poteau 101 situé où la route Aliketti (en allemand Aligetti)-Okwa traverse cette rivière, par le poteau 102 à la jonction de la rivière Magbé et de la rivière Oyi (en allemand Oji).

19. La frontière est rectiligne entre le poteau 102 et le poteau 103 sur la route Okwa-Obonyi (en allemand Oboni), elle atteint le point le plus élevé d'une grande colline à deux sommets qui constitue une frontière naturelle, puis se dirige en ligne droite vers le poteau 104 sur la rive gauche de la rivière Oyi (Oji), puis vers le poteau 105 sur la rivière Anebir (en allemand Anjibir) à l'endroit où la route Obonyi (Oboni)-Bashu (en allemand Baschu) traverse cette rivière.

20. A partir du poteau 105 la frontière suit le thalweg de la rivière Anebir (Anjibir) jusqu'au poteau 106 sur sa rive gauche. A partir du poteau 106, elle est rectiligne des poteaux 107, 108

sur la route Bashu (Baschu)-Bodam, au poteau 109 sur la rive gauche de la rivière Okon, et passe en ligne droite par le poteau 110 sur la route Abo-Bodam, le poteau 111 sur la route nord Danaré-Bodam, le poteau 112 sur la route sud Danare-Bodam, le poteau 113 sur la Baje (en allemand Badje)-Danare, et par le poteau 113 A situé à environ 6 milles (9,6 km) du poteau 113.

21. La frontière est rectiligne du poteau 113 A au poteau 114 situé sur la courbe de la rivière Cross à environ 2^{1/2} milles (4 km) en amont de Obokum et sur la berge nord de cette rivière.

Tous les poteaux sont formés de piquets de fer entourés de béton, portant le numéro du poteau, la date et des flèches indiquant la direction des poteaux suivants.

Si la description susmentionnée de la frontière ne correspond pas exactement à la frontière tracée sur les cartes jointes au présent accord, et qui en sont partie intégrante, il est expressément entendu que la position de la frontière indiquée sur les cartes réglera tous litiges.

Fait en deux originaux, chacun étant rédigé en anglais et en allemand, à Obokum le douzième jour d'avril 1913

Oberleutnant H. DETZNER,

haut commissaire allemand.

Captain W. V. NUGENT,

haut commissaire britannique.

[Texte allemand du protocole d'accord du 12 avril 1913]

*Protokoll betreffend die Vermarkung der Deutsch-Englischen Grenze zwischen
Kamerun und*

Nigeria von Yola zum Croß-Fluß. Mit acht beigefügten Kartenblättern.

Unterzeichnet in Obokum am 12. April 1913.

Die Unterzeichneten: Oberleutnant H. Detzner, Kommissar der Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, und Captain W.V. Nugent, Kommissar der Regierung Seiner Majestät des Königs von Großbritannien, welche durcie ihre beiderseitigen Regierungen beauftragt sind, die endgültige Vermarkung der Grenze zwischen Kamerun und Nigeria von Yola zum Croß-Fluß gemäß des Vertrages vom 6. Oktober 1909 durchzuführen, sind übereingekommen, die Grenze, welche auf den diesem Protokoll beigefügten acht Kartenblättern eingetragen ist, vorbehaltlich der späteren Genehmigung ihrer Regierungen anzunehmen.

Die nachfolgende genaue Beschreibung macht den Verlauf der Grenzlinie ersichtlich.

1) Vom Pfeiler 1, welcher 0,4 km nordwestlich vom Pfeiler 17 (dem letzten Pfeiler der Yola-Tschadsee-Vermarkung) gelegen ist, folgt die Grenze Biner geraden Linie über die Pfeiler 2

und 3 zum Pfeiler 4, von wo sie geradlinig zum Pfeiler 5 zieht, der etwa 440 m südöstlich vom Pfeiler 4 gelegen ist. Von hier läuft sie in Biner geraden Linie zum Pfeiler 6 und von diesem geradlinig über die Pfeiler 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 und 15 zum Pfeiler 16 auf dem Tebeni-Hügel von wo sie in Biner geraden Linie über Pfeiler 17 zum Pfeiler 18 zieht, welcher mit Biner Krümmung des Mao Bulu (englisch Maio M'Bulo) nach Osten gelegen und ungefähr 2,2 km vom Pfeiler 17 entfernt ist.

2) Vom Pfeiler 18 folgt die Grenze dem Talweg des Mao Bulu aufwärts bis zum Pfeiler 19 am Vereinigungspunkt dieses Flusses mit dem Mao Djerra (englisch Gerra). Dann folgt sie dem Talweg des Mao Djerra aufwärts bis zum Pfeiler 20 nahe der Quelle dieses Nebenflusses.

3) Vom Pfeiler 20 zieht die Grenze geradlinig zum Pfeiler 21 auf der Spitze Bines hohen Berges namens Dakka und von hier geradlinig in südwestlicher Richtung zum Pfeiler 22, welcher dicht an dem Hauptweg über den GambioPaß gelegen ist, und folgt von dort dem Talweg Bines der Quellflüsse des Mao Kam zum Pfeiler 23 an einem Punkt, wo dieselbe Paßstraße diesen Quellfluß überschreitet. Dann folgt sie dem Talweg des Mao Kam bis zum Pfeiler 24 an der Einmündung des Mao Kirimi in den Mao Kam.

4) Vom Pfeiler 24 setzt sich die Grenze jetzt geradlinig zum Pfeiler 25 welcher in südsüdöstlicher Richtung und etwa 3,6 km vom Pfeiler 24 entfernt auf Biner Bergkuppe gelegen ist, von hier geradlinig zum Pfeiler 26, einem gewaltigen Felsblock auf der Spitze Bines Berges, namens Dschekussum (englisch Jikussum), ungefähr 4,8 km südwestlich vom Pfeiler 25, und vom Pfeiler 26 weiter in Biner geraden Linie zum Pfeiler 27, einem großen Felsblock auf der Spitze des Hos. Nagga, Bines auf dem Nordufer des Mao Mudu (englisch Moodu) gelegenen Berges, und dann geradlinig zum Pfeiler 28 auf dem Gipfel Bines hervorragenden Einzelberges auf dem rechten Ufer des Mao Lumen.

Vom Pfeiler 28 läuft die Grenze in Biner geraden Linie zum Pfeiler 29 auf dem höchsten Punkt des Hoss Schina (englisch Shina Ridge).

Vom Pfeiler 29 bildet der Kamm des Hoss Schina die Grenze, welche über Pfeiler 30 auf den Pfeiler 31 auf dem südlichen Ausläufer dieses Bergzuges zuläuft, und dann geradlinig zum Pfeiler 32 auf dem Gipfel Bines auffallend spitz geformten Vorberges des Hoss Tukorua (englisch Tukurua), von dort in Biner geraden Linie zum Pfeiler 33 auf dem höchsten Punkt des Hoss Tukorua selbst, von hier geradlinig zum Pfeiler 34 auf dem höchsten Punkt des Hoss Schekussum und von diesem Punkt in Biner geraden Linie zum Pfeiler 35 auf dem Gipfel des Hoss Pabun zieht.

5) Vom Pfeiler 35 folgt die Grenze eine geraden Linie in südwestlicher Richtung über Pfeiler 36, welcher etwa 4,8 km südlich des Einzelberges Kunassim gelegen ist, zum Pfeiler 37 auf dem trigonometrischen Bergpunkt 1352.

6) Vom Pfeiler 37 läuft die Grenze in Biner geraden Linie über die Pfeiler 38 am Wege Karbabi-Maifula, 39 auf dem Nordufer des Taraba-(englisch Teraba-) Flusses, 40 auf dem Südufer dieses Flusses, 41 am Wege Karbabi-Beli zum Pfeiler 42 auf dem Gipfel des mächtigen Einzelbergstockes Hoss Vali (englisch Hoss Kun).

7) Von Pfeiler 42 zieht die Grenze in Biner geraden Linie über Pfeiler 43 in der nächsten Nähe des Vereinigungspunktes der Wege Abaschirschir-Beli und Gaschaka-Bakundi zum Pfeiler 44 auf dem Nordufer des Mao Abaschirschir (englisch Maio Gazabu).

8) Von Pfeiler 44 folgt die Grenze vom Talweg des Mao Abaschirschir etwa 2,4 km stromabwärts bis zum Pfeiler 45 am Vereinigungspunkt des Mao Mum mit dem Mao Abaschirschir und folgt dann dem Talweg des Mao Mum aufwärts bis zu einem Punkte naine seiner Quelle, wo Pfeiler 46 steht.

9) Vom Pfeiler 46 läuft die Grenze in Biner geraden Linie über Pfeiler 47 auf einem Plateau und ungefähr 1,6 km nordöstlich Damia gelegen zum Pfeiler 48 am Rande desselben Plateaus.

10) Vom Pfeiler 48 zieht sie geradlinig zum Pfeiler 49 am Wege Didan (englisch Didon)-Kwossa und von hier in Biner geraden Linie über die Pfeiler 50, 51, 52 und 53 zum Pfeiler 54 auf dem Nordufer des Mao Sung ungefähr 2,8 km östlich des Oodi-Hügels; dann führt sie geradlinig zum Pfeiler 55 am Mao Tati heran, welcher an einem Punkte liegt, wo dieser Fluß eine Biegung nach Südsüdwesten macht.

11) Vom Pfeiler 55 folgt die Grenze dem Talweg des Mao Tati zum Pfeiler 56 an der Mündung dieses Flusses in den Rafin Donga und folgt von hier dem Talweg des Rafin Donga bis zum Pfeiler 57 an der Einmündung des Mao Tutua in den Rafin Donga. Nun folgt sie dem Talweg des Mao Tutua aufwärts vorbei an Pfeiler 58 am Wege Kentu-Donga, und Pfeiler 59 am Wege KentuTakum zum Pfeiler 60 auf einem einzelstehenden Vorberg des Wanga-Gebirges (englisch Wanya Mts.) zwischen den beiden Quellflüssen des Mao Tutua.

12) Vom Pfeiler 60 läuft die Grenze in Biner Linie -tuer durcie des WangaGebirge zur Quelle Bines kleinen Nebenflusses des Gamana-Flusses; sie folgt dem Talweg dieses Zuflusses vorbei an Pfeiler 61 an einem kleinen, dem Fuße des Wanga-Gebirges entlang laufenden Wege, Pfeiler 62 und Pfeiler 63 am Wege Kentu-Lissam zum Pfeiler 64 an der Einmündung dieses Nebenflusses in den Gamana-Fluß.

13) Vom Pfeiler 64 auf dem Nordufer des Gamana-Flusses zieht die Grenze in Biner geraden Linie über Pfeiler 65 auf dem Südufer desselben Flusses, Pfeiler 66 auf dem westlichsten Ausläufer des Hoss Ningua, Pfeiler 67 an einem Punkt, wo die Grenze von einem südlichen Nebenfluß des Gamana-Flusses geschnitten wird, Pfeiler 68 am Wege Burba-Takum, Pfeiler 69 auf dem Ostausläufer Bines großen Einzelberges, Pfeiler 70 auf dem Gipfel Bines hohen und hervorragenden Felsmassivs, Pfeiler 71 an einem Wege zwischen Burba und der Lissam-Landschaft, Pfeiler 72 an einem Wege zwischen Groß-Lutu (englisch Big Lutu) und Lissam, Pfeiler 73 auf einem niederen Uebersichtspunkt, Pfeiler 74 an der Gabelung der Wege Groß-Lutu - Lissam und Groß-Lutu - Takum zum Pfeiler 75 an einem Wege, der von Groß-Lutu in westlicher Richtung läuft.

14) Von Pfeiler 75 folgt die Grenze einer geraden Linie zum Pfeiler 76 auf einem hohen Bergzug, von hier einer geraden Linie zum Pfeiler 77 auf dem Gipfel eines hohen und dicht am Wege Klein-Lutu (englisch Little Lutu)-Schüpon (englisch Chippon) gelegenen Berges, von dorteiner geraden Linie zum Pfeiler 78 am Wege Groß-Schüpon (englisch Big Chippon)-Ngadi, dann einer geraden Linie zum Pfeiler 79 auf einem Gipfel der hohen Gebirgskette, welche das Katsena-Tal im Norden begleitet, nun einer geraden Linie zum Pfeiler 80 am Wege Klein-Schüpon (englisch Small Chippon)-Ngadi und von hier einer geraden Linie zum Pfeiler 81 auf dem Norduter des Katsena-Flusses.

15) Vom Pfeiler 81 läuft die Grenze geradlinig über Pfeiler 82 auf dem südlichen Katsena-Ufer zum Pfeiler 83 auf Hügel und trigonometrischen Punkt 1627.

Vom Pfeiler 83 zieht die Grenze in einer geraden Linie über Pfeiler 84 am Wege Gayama (englisch Gaiama)-Ngadi, Pfeiler 85 an einer anderen Wegeverbindung zwischen Gayama und Ngadi, Pfeiler 86 an einem dem Nordufer des Wom-Flusses folgenden Wege zum Pfeiler 87 am Wom-Flusse selbst.

16) Von Pfeiler 87 folgt die Grenze dem Talweg des Wom-Flusses bis zum Pfeiler 88 an der Einmündung des Wom-Flusses in den Metschum-(englisch Imba-)Fluß und folgt von hier dem Talweg des Metschum-(Imba-)Flusses aufwärts zum Pfeiler 89, welcher an einem Punkte gelegen ist, wo letzterer Fluß sich mit einem Zufluß namens Mazan-Fluß vereinigt.

Vom Pfeiler 89 folgt sie dem Talweg dieses Nebenflusses aufwärts bis zum Pfeiler 90, nahe seiner Quelle, krenzt eine kleine Wasserscheide und folgt dann dem Talweg des Flusses Awa bis zu seiner Vereinigung mit dem Mequer-(englisch Maquari-)Fluß, von wo sie dem Talweg des Mequer-Flusses selbst bis zum Pfeiler 91 folgt, der an einem Platze gelegen ist, wo die Flüsse Mequer (Maquari) und Moan (englisch Morn) sich vereinigen und den Tunga-Fluß bilden. Nun folgt sie dem Talweg des Moan-(Morn-)Flusses aufwärts zum Pfeiler 92 an der Vereinigung dieses Flusses mit dem Ihi-Fluß.

17) Vom Pfeiler 92 läuft die Grenze geradlinig über Pfeiler 93 am Wege Habe-Iturubu, Pfeiler 94 auf einem flachen Berg 2,8 km südwestlich des Pfeilers 92, Pfeiler 95 auf einem Hügelrücken 2,8 km südwestlich des Pfeilers 94 zum Pfeiler 96, welcher an einem Punkt gelegen ist, wo der Mokamon-(Nkwam-) Fluß eine Krümmung nach Westen macht und ein von Osten kommender Nebenfluß sich mit ihm vereinigt.

Vom Pfeiler 96 zieht die Grenze in einer geraden Linie zum Pfeiler 97 auf einem hochgelegenen trigonometrischen Punkt 2311 und von hier geradlinig über Pfeiler 98 am Wege Ndile (englisch Ndili)-Maiatura, Pfeiler 98A am Wege Ngale-Maiatura, Pfeiler 99 am Wege Maiatura-Aninge (englisch Aningay) zum Pfeiler 100 am Vereinigungspunkt der Flüsse Amiri und Mahane (englisch Mahana).

18) Vom Pfeiler 100 folgt die Grenze dem Talweg des Amiri-Flusses aufwärts bis zur Quelle seines westlichen Quellflusses, kreuzt die Wasserscheide und folgt dann dem Talweg des Magbé-Flusses vorbei an Pfeiler 101, welcher an einem Punkt gelegen ist, wo der Weg Aligetti (englisch Aliketti)-Okwa diesen Fluß kreuzt, zum Pfeiler 102 am Vereinigungspunkt der Flüsse Magbé und Oji (englisch Oyi).

19) Von Pfeiler 102 läuft die Grenze in einer geraden Linie über Pfeiler 103 am Wege Oboni (englisch Obonyi)-Okwa zum höchsten Punkt eines Doppelkegelberges, der einen natürlichen Grenzrichtungspunkt darstellt, und von hier geradlinig über Pfeiler 104 auf dem linken Ufer des Oji-(Oyi)-Flusses zum Pfeiler 105 an einem Punkt am Anjibir-(englisch Anebir-)Fluß, wo der Weg Oboni (Obonyi)-Baschu (englisch Bashu) diesen Fluß kreuzt.

20) Vom Pfeiler 105 folgt die Grenze dem Talweg des Anjibir-(Anebir-) Flusses zum Pfeiler 106 auf dessen linken Ufer. Nun bildet eine gerade Linie die Grenze, welche vom Pfeiler 106 über die Pfeiler 107, 108 am Wege BodamBaschu (Bashu) zum Pfeiler 109 auf dem linken Ufer des Okon-Flusses läuft; von hier zieht sie geradlinig über Pfeiler 110 am Wege Bodam-Abo, Pfeiler 111 am Wege Bodam - Nord-Danare, Pfeiler 112 am Wege Bodam - Süd-Danare, Pfeiler 113 am Wege Badje (englisch Baje)-Danare zum Pfeiler 113A, welcher etwa 9,6 km vom Pfeiler 113 entfernt ist.

21) Vom Grenzpfiler 113A läuft die Grenze in einer geraden Linie zum Pfeiler 114 auf dem Nordufer des Croß-Flusses an einer Biegung desselben, die sich ungefähr 4,00 km oberhalb Obokum befindet.

Sämtliche Pfeiler bestehen aus Betonblöcken, in welche Eisenröhren einzementiert sind; in jedem Betonblock sind eingeschnitten die Nummer des Pfeilers, die Jahreszahl und Richtungspfeile zu den benachbarten Pfeilern.

Im Falle die vorstehende Grenzbeschreibung nicht streng mit der Grenze übereinstimmt, welche auf den diesem Protokoll als integrierender Bestandteil desselben beigefügten acht Kartenblättern dargestellt ist, wird ausdrücklich bestimmt, daß in Zweifelsfällen die auf den Kartenblättern eingetragene Grenze entscheiden soll.

Unterzeichnet in zwei Urschriften, von denen jede in Deutscher und Englischer Sprache abgefaßt ist, zu Obokum, am zwölften April 1913.

W. V. NUGENT, *Captain*

British Commissioner

H. DETZNER, *Oberleutnant,*

Deutscher Kommissar.

Annexe 3

Déclaration de Maroua du 1er juin 1975

Lors de la rencontre tenue à Maroua du 30 mai au 1^{er} juin 1975, les deux Chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun se sont mis d'accord pour prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G, sur la carte marine n^o 3433 [Voir ci-après annexe 11. [*Note du Greffe.*]] annexée à la présente déclaration.

La ligne frontière adoptée par les deux Chefs d'Etat est définie comme suit :

Du point 12 de longitude 8° 24' 38" E et de latitude 4° 31' 26" N, situé à la limite de la frontière maritime adoptée par les deux Chefs d'Etat le 4 avril 1971, la frontière maritime se dirige en ligne droite vers l'ouest le long d'une parallèle à la ligne joignant les points Tom Shot et Sandy et située à trois milles marins de cette ligne jusqu'au point A de longitude 8° 24' 24" E et de latitude 4° 31' 30" N.

De ce point A la frontière se dirige en ligne droite jusqu'au point A1 de longitude 8° 24' 24" E et de latitude 4° 31' 20" N situé à un kilomètre de la bouée numéro 3, à l'est.

La frontière maritime suit la même ligne droite jusqu'au point B de longitude 8° 26' 32" E et de latitude 4° 24' 10" N situé à un kilomètre à l'est de la bouée numéro 2. Ensuite du point B la frontière maritime se dirige au sud en passant par le point C de longitude 8° 23' 42" E et de latitude 4° 23' 28" N situé à un kilomètre à l'est de la bouée numéro 1 jusqu'au point D de longitude 8° 22' 41" E et de latitude 4° 20' 00" N, où elle rencontre le parallèle 4° 20' 00".

Du point D la frontière maritime se dirige vers le sud-ouest jusqu'au point E de longitude 8° 22' 17" E et de latitude 4° 19' 32" N qui est situé à cinq cent cinquante (550) mètres de la ligne droite joignant la bouée Fairway à la bouée numéro 1.

Du point E, la frontière maritime se dirige vers le sud-est jusqu'au point F de longitude 8° 22' 19" E et de latitude 4° 18' 46" N situé à un kilomètre à l'est de la bouée Fairway.

De ce point F la frontière maritime se dirige au sud suivant une parallèle au méridien 8° 25' 00" jusqu'au point G de longitude 8° 22' 19" E et de latitude 4° 17' 00" N, ainsi qu'il est indiqué sur la carte marine n° 3433.

Les deux Chefs d'Etat ont tenu à rappeler que la ligne définie ci-dessus ne devrait porter aucune entrave à la liberté et à la sécurité de la navigation pour les navires des deux Etats dans le chenal de Calabar/Cross River telles que définies par les traités et conventions internationaux.

Fait à Maroua le 1^{er} juin 1975

Pour la République Fédérale du Nigéria,

le général Yakubu GOWON,

chef du gouvernement militaire fédéral, Commandant en chef
des forces armées du Nigéria.

Pour la République unie du Cameroun,

El Hadj Ahmadou AHIDJO,

président de la République unie du Cameroun.

Annexes

1. S. EXC. EL HADJ AHMADOU AHIDJO,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN,
A S. EXC. LE GENERAL YAKUBU GOWON,
CHEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE FEDERAL,

COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMEES DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA

Monsieur le Président et cher Frère,

J'ai l'honneur d'attirer votre haute attention sur l'erreur qui s'est glissée dans la définition des coordonnées du point B de la ligne tracée d'un commun accord sur la carte 3433 et dont la description a été reprise dans la Déclaration de Maroua.

En effet, le point B, tel que placé sur la ligne de Maroua a pour coordonnées réelles :

B. Longitude : 8° 24' 10" E ; Latitude : 4° 26' 32" N

et non 8° 26' 32" E et 4° 24' 10" N comme mentionnés dans la Déclaration de Maroua.

L'erreur provient de ce que nos experts ont, par inattention, attribué à la longitude du point B les deux derniers chiffres de la latitude et vice-versa.

J'estime pour ma part que votre réponse, reconnaissant l'existence de cette erreur et confirmant la justesse des coordonnées réelles du point B, pourrait être considérée, au même titre que cette lettre, comme des annexes valides à la Déclaration de Maroua.

Toutefois, je suis disposé à examiner toute autre proposition qu'il plairait à Votre Excellence de faire dans le sens de corriger cette erreur.

Veillez agréer, etc.

2. S. EXC. LE GENERAL YAKUBU GOWON,
CHEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE FEDERAL
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,
A S. EXC. EL HADJ AHMADOU AHIDJO,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

[Traduction du Greffe]

Le 17 juillet 1975

Mon cher Président et Frère,

Je vous remercie de votre lettre du 12 juin au sujet de la Déclaration de Maroua et de l'amabilité avec laquelle vous signalez l'erreur dans la définition des coordonnées du point B sur la ligne qui figure sur la carte 3433.

Après un examen minutieux, mes experts ont constaté qu'il y avait effectivement erreur et je confirme par la présente lettre que le texte correct doit être le suivant :

«La frontière maritime suit la même ligne droite jusqu'au point B de longitude 8° 24' 10" E et de latitude 4° 26' 32" N, situé à un kilomètre à l'est de la bouée numéro 2.»

J'accepte aussi que votre lettre n° A 31/f-CAB/PRUC du 12 juin et ma réponse soient considérées comme des annexes valides à la Déclaration de Maroua.

Je saisis cette occasion pour exprimer à nouveau ma gratitude et ma haute estime à vous, à votre gouvernement, aux autorités locales et à la population de Maroua pour l'hospitalité généreuse, l'accueil fraternel et les nombreux actes de courtoisie dont nous avons bénéficié, moi-même et les membres de ma délégation, au cours de notre visite à Maroua.

Veillez agréer, etc.

Annexe 4

**Carte «Cameroons under United Kingdom Administration (Political),
scale 1:1,750,000 or 1 Inch to 27.62 Miles
(Annex VI to British Counter-Memorial)», carte de 1959**

[Voir carte 1]

Annexe 5

**Carte «Cameroons (Northern and Southern) under
United Kingdom Administration (Physical)», carte de 1962**

[Voir carte 2]

Annexe 6

Déclaration de la commission mixte nigéro-camerounaise sur les frontières, réunie à Yaoundé du 12 au 14 août 1970

Les délégations de la République fédérale du Nigéria et de la République fédérale du Cameroun, conduites respectivement par les signataires, S. Exc. El Hadjes Bello Malabu, ambassadeur du Nigéria en République fédérale du Cameroun, et M. J. C. Ngoh, inspecteur fédéral de l'administration pour le Cameroun occidental, et comprenant:

Nigéria :

MM. R. O. Coker,	directeur fédéral des domaines (adjoint au chef de la délégation);
A. M. Ukot,	secrétaire permanent et avocat général (Etat sud-oriental);
S. J. King,	secrétaire permanent (chargé de mission) (Etat sud-oriental);
O. Jemiyo,	conseiller d'Etat, ministère de la justice;
D. A. Omoigui,	ingénieur principal du cadastre, ministère fédéral des travaux publics et du logement;
E. A. Gana,	secrétaire principal adjoint, ministère des affaires étrangères;
Bala Usunan,	premier secrétaire, ambassade du Nigéria, Yaoundé;
Ado Sanusi,	consul général, Buéa;

Cameroun :

S. Exc. Hamadou Alim,	ambassadeur du Cameroun en République fédérale du Nigéria;
MM. Rémi Mbaya,	présidence de la République, Yaoundé;
Samuel Libock,	présidence de la République, Yaoundé;
Oumarou Djam,	présidence de la République, Yaoundé;
Jacques Booh,	ministère des affaires étrangères;
Eugène Njo Léa,	ministère des affaires étrangères;
P. Semengue,	ministère d'Etat chargé des forces armées;
Samuel Endeley,	ministère de la justice;
Gaétain Moumy,	ministère des transports;
Anyangwe,	directeur des domaines du Cameroun occidental;
Timothée Jokung,	service de l'émigration et de l'immigration;

Dûment nommés par leurs gouvernements respectifs pour étudier les problèmes relatifs à la délimitation de la frontière exacte entre le Nigéria et le Cameroun;

Conscientes de l'esprit de paix et d'amitié, et de la bonne volonté et de la compréhension fraternelle qui ont caractérisé les relations entre les deux pays;

Considérant le désir exprimé par les deux parties de promouvoir et de renforcer les relations amicales dans tous les domaines dans le respect de la souveraineté nationale et du principe de non-ingérence de l'une des parties dans les affaires intérieures de l'autre;

Désireuses en conséquence de définir de manière définitive et durable leurs frontières terrestre et maritime conformément à l'esprit de la charte de l'Organisation de l'unité africaine, à la résolution des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur l'intangibilité des frontières héritées des puissances coloniales, et à la Charte des Nations Unies en général;

Ont décidé de faire les recommandations suivantes à leur gouvernement respectif :

1. Que la délimitation des frontières entre les deux pays se fasse en trois étapes :

a) la délimitation de la frontière maritime;

b) la délimitation de la frontière terrestre; telle que définie par le protocole anglo-allemand signé à Obokum le 12 avril 1913 et confirmé par l'accord anglo-allemand de Londres concernant : 1) le tracé de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun de Yola à la mer; 2) la réglementation de la navigation sur la Cross River et l'échange de lettres entre les gouvernements britannique et allemand du 6 juillet 1914;

c) la délimitation du reste de la frontière terrestre.

2. Que la délimitation de la frontière maritime s'effectue conformément aux conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer et conformément aux bornes et poteaux définis dans l'accord anglo-allemand de Londres concernant le tracé de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun de Yola à la mer et la réglementation de la navigation sur la Cross River.

3. Qu'à la fin de chacune des étapes énumérées ci-dessus, un traité séparé soit signé par les deux pays afin de donner une portée légale à la frontière ainsi délimitée et fixée sur le terrain.

4. Que les deux pays désignent le plus rapidement possible des experts pour commencer les travaux sur la délimitation de la frontière maritime nigéro-camerounaise à partir de cartes à la plus grande échelle existant en ce moment conformes aux normes fixées par la convention de Genève de 1958, et que ces travaux de délimitation soient achevés au plus tard le 30 septembre 1970.

5. Que les travaux entrepris en 1965, en vue de retrouver la frontière terrestre et d'identifier les bornes frontalières par une commission technique mixte nigéro-camerounaise en vue de régler le différend frontalier entre Boudan et Danare, reprennent et soient poursuivis jusqu'à l'estuaire de la Cross River.

6. Que pendant la durée des travaux entrepris, afin de mettre en œuvre les précédentes recommandations, les deux gouvernements prennent toutes mesures nécessaires pour consolider les relations amicales et fraternelles existantes.

Fait à Yaoundé le 14 août 1970, en deux originaux en français et en anglais, les deux textes faisant foi.

Pour la République fédérale du Nigéria,

(Signé) El Hadj B. MALABU,

ambassadeur du Nigéria
en République fédérale du Cameroun

Pour la République fédérale du Cameroun,

(Signé) J. C. NGOH,

inspecteur fédéral de l'administration
pour le Cameroun occidental.

Annexe 7

Deuxième déclaration de Yaoundé faite par la commission mixte Nigéria/Cameroun sur la délimitation de la frontière à Yaoundé, République fédérale du Cameroun, du 26 mars au 4 avril 1971

1. La commission mixte nigéro-camerounaise chargée de la délimitation de la frontière nigéro-camerounaise conformément aux termes de la déclaration de Yaoundé en date du 14 août 1970 s'est réunie à Yaoundé, République fédérale du Cameroun, du 26 mars jusqu'au 4 avril 1971.

2. La délégation du Cameroun conduite par M. Jean-Claude Ngoh, inspecteur fédéral de l'administration pour le Cameroun occidental est composée de :

1. M. Jean-Claude Ngoh, inspecteur fédéral de l'administration pour le Cameroun occidental ;
2. El Hadj Hammadou Alim, ambassadeur du Cameroun en République fédérale du Nigéria ;
3. M. Justice S.M.L. Endeley,
4. M. Rémy Mbaya, conseiller juridique à la présidence de la République fédérale du Cameroun ;

- | | | |
|-----|--------------------------|--|
| 5. | M. Samuel Libock, | chargé de mission à la présidence de la République fédérale du Cameroun ; |
| 6. | Colonel P. Semengue, | |
| 7. | Commandant Oumaroundjam, | de la présidence de la République fédérale du Cameroun ; |
| 8. | M. Towo Atanganan, | chef du service des affaires africaines au ministère des affaires étrangères ; |
| 9. | M. Gaétan Moumy, | commandant du Port de Douala ; |
| 10. | M.A.L. Anyangwe, | directeur des domaines au Cameroun occidental ; |
| 11. | M. Jokung, | délégation générale à la sûreté nationale ; |
| 12. | M. Poireau,deau, | de l'Institut national géographique, Yaoundé. |

3. La délégation nigériane, conduite par M.R.O. Coker, directeur fédéral des domaines, est composée de :

- | | | |
|----|---------------------|--|
| 1. | M.R.O. Coker, | <i>Director of Federal Surveys, Federal Ministry of Works and Housing ;</i> |
| 2. | M.A.M. Ukot, | <i>Permanent Secretary and Solicitor-General, South-Eastern State of Nigeria ;</i> |
| 3. | M.S.J. King, | <i>Permanent Secretary (Special Duties), South-Eastern State of Nigeria ;</i> |
| 4. | M.C. Jemiyo, | <i>Senior State Counsel, Federal Ministry of Justice;</i> |
| 5. | M.E.A. Gana, | <i>Senior Assistant Secretary, Ministry of External Affaires ;</i> |
| 6. | M.P.A.O. Adeleye, | <i>Principal Surveyor ;</i> |
| 7. | M.B.O.I. Anyaoku, | <i>Principal Hydrological Engineer ;</i> |
| 8. | El Hadj Ado Sanusi, | <i>Counsellor at the Nigerian Embassy in Yaoundé;</i> |
| 9. | M. Taki, | <i>of the Nigerian Embassy in Youndé.</i> |

4. Le 4 avril 1971, la commission a reçu des deux chefs d'Etat, après consultation des deux chefs de délégations, les instructions suivantes:

1) Les deux chefs d'Etat sont d'accord pour considérer comme frontière la ligne de compromis qu'ils ont tracée d'un commun accord sur la carte n° 3433 de l'amirauté britannique jusqu'à la limite de 3 milles marins de la ligne joignant les points Sandy et Tom Shot conformément au traité anglo-allemand de 1913. Les deux chefs d'Etat ont porté leur signature sur ladite carte.

2) L'application des conventions de Genève sur le droit de la mer de 1958 pour la démarcation du reste de la frontière maritime.

5. Pour l'exécution de cette deuxième instruction, la commission mixte s'est mise d'accord pour une rencontre à Lagos dans un délai d'un mois et à la date qui sera notifiée à la délégation camerounaise par voie diplomatique.

Etabli en deux originaux, en français et en anglais, les deux textes faisant foi, et signé à Yaoundé ce jour 4 avril 1971.

Pour la République fédérale
du Nigéria,

(Signé) R. O. COKER,
directeur fédéral des domaines.

Pour la République fédérale
du Cameroun,

(Signé) Jean-Claude NGOH, inspecteur
fédéral de l'administration pour le
Cameroun occidental.

Annexe 8

Déclaration de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière Nigéria/Cameroun siégeant à Lagos du 14 au 21 juin 1971

La commission mixte chargée de la délimitation de la frontière Nigéria/Cameroun s'est réunie à Lagos (Nigéria) du 14 au 21 juin 1971.

La délégation camerounaise conduite par M. J. C. Ngoh, inspecteur fédéral de l'administration pour le Cameroun occidental, se compose des membres suivants

El Hadj Hammadou Alim,
Le juge S. M. I. Endeley,
M. Rémy Mbaya,

M. Samuel Libock,

M. Jacques Booh,
M. G. Moumy,
M. M. Guisez,
M. Eric Cadier,
M. Chia Alexander,

ambassadeur du Cameroun en République fédérale du Nigéria;
chef de la justice, Cameroun occidental;
conseiller juridique à la présidence, République fédérale du
Cameroun;
chargé de mission à la présidence de la République fédérale du
Cameroun;
directeur des affaires africaines, Yaoundé;
commandant du port de Douala;
spécialiste de photogrammétrie et de topographie;
hydrologue;
attaché à l'information, ambassade du Cameroun, Laos.

La délégation nigériane conduite par M. R. Oluwole Coker, directeur des *Federal Surveys*, se compose des membres suivants:

M. S. J. King,	<i>Permanent Secretary</i> , gouvernement de l'Etat du Sud-Est, bureau de la zone, Lagos;
M. A. M. Ukot,	<i>Solicitor-General</i> et <i>Permanent Secretary</i> , Etat du Sud-Est, Calabar;
M. D. A. Omoigui,	<i>Principal Surveyor</i> , <i>Federal Surveys</i> , Lagos.
M. W. O. Odubayo,	<i>Senior State Counsel</i> , ministère fédéral de la justice, Lagos;
M. M. O. Omotosho,	<i>Senior State Counsel</i> , ministère fédéral de la justice, Lagos;
M. P. A. O. Adeleye,	<i>Principal Surveyor</i> , <i>Federal Surveys</i> , Lagos.
M. E. A. Gana,	<i>First Secretary</i> , ministère des affaires extérieures, Lagos.
M. Alhaji A. Sanusi,	<i>Counsellor</i> , ambassade du Nigéria, Yaoundé;
M. B. Coker,	<i>Higher Technical Officer (Survey and Computing)</i> , <i>Federal Surveys</i> , Lagos.
M. E. A. Osubu,	<i>Higher Technical Officer (Cartography)</i> , <i>Federal Surveys</i> , Lagos.

La Commission a tracé la frontière sur la carte marine n° 3433 [Voir ci-après annexe 11. *[Note du Greffe.]*], cette carte est celle ayant servi en avril 1971 aux deux chefs d'Etat pour la délimitation de la frontière jusqu'à la limite des 3 milles marins de la juridiction territoriale telle qu'elle a été définie par la convention anglo-allemande de 1913.

La limite extrême de la frontière tracée sur la carte est située à 17,7 milles marins de la ligne joignant Sandy Point à Tom Shot Point, mais à 14,3 milles marins de la ligne joignant la laisse des basses mers des points extrêmes des côtes du Nigéria et du Cameroun à la sortie de l'estuaire. La carte marine adoptée n° 3433 n'atteint pas la limite des eaux territoriales.

La commission a constaté qu'il n'y a pas de zone contiguë et accepté qu'il soit procédé, à une date ultérieure, à la délimitation de la frontière sur le plateau continental conformément à la convention de Genève sur le plateau continental.

La commission a tracé également la frontière sur deux autres cartes marines no 3433 et défini d'un commun accord les coordonnées géographiques de vingt points identiques sur chaque carte. Le chef de la délégation camerounaise, M. J. C. Ngoh, et le chef de la délégation nigériane, M. R. Olowole Coker, ont signé tous deux chacune des trois cartes. Les coordonnées géographiques des vingt points de la frontière indiqués sur la carte marine n° 3433 adoptée sont les suivantes:

<i>Points</i>	<i>Longitudes</i>	<i>Latitudes</i>
1	8° 30'44"	4° 40'28"
2	8° 30'00"	4° 40'00"
3	8° 28'50"	4° 39'00"
4	8° 27'52"	4° 38'00"

5	8° 27'09"	4° 37'00"
6	8° 26'36"	4° 36'00"
7	8° 26'03"	4° 35'00"
8	8° 25'42"	4° 34'18"
9	8° 25'35"	4° 34'00"
10	8° 25'08"	4° 33'00"
11	8° 24'47"	4° 32'00"
12	8° 24'38"	4° 31'26"
13	8° 23'27"	4° 31'28"
14	8° 23'26"	4° 31'21"
15	8° 23'26"	4° 31'13"
16	8° 23'16"	4° 30'00"
17	8° 22'30"	4° 25'00"
18	8° 22'09"	4° 22'40"
19	8° 21'44"	4° 20'00"
20	8° 21'16"	4° 17'00"

La délégation camerounaise a conservé la carte marine originale n° 3433 portant les signatures des deux chefs d'Etat et celles des deux chefs de délégations. Une photocopie de cette carte marine a été tirée pour être gardée par le Nigéria. Une copie de chacune des deux autres cartes signées est conservée par chacune des délégations.

La commission a nommé un sous-comité technique qui visitera et inspectera la frontière maritime et qui soumettra à la prochaine session plénière de la commission ses propositions pour le balisage de la frontière maritime déjà portée sur la carte marine n° 3433. La délégation nigériane au sous-comité technique sera dirigée par M. D. A. Omoigui, tandis que la délégation camerounaise au sous-comité technique sera dirigée par M. G. Moumy.

Etant donné que la carte de l'amirauté n° 3433 adoptée n'atteint pas la limite extrême de la mer territoriale et, par conséquent, le début du plateau continental, la commission a accepté de faire les recommandations suivantes aux gouvernements respectifs:

- a) adopter ultérieurement une carte marine adéquate permettant de délimiter le reste de la frontière de la mer territoriale ainsi que la frontière sur le plateau continental. En attendant chaque délégation cherchera une carte marine adéquate avant la prochaine réunion;
- b) attirer l'attention des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria pour une action à prendre au cas où les plateaux continentaux du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale auraient un point commun.

La commission a convenu de reporter à une date ultérieure le projet de traité de frontière maritime jusqu'à ce que la délimitation de la totalité de la frontière maritime soit terminée.

La commission a également accepté de reporter à la prochaine réunion l'établissement d'un programme de délimitation et de démarcation de la frontière terrestre.

La commission a convenu de tenir sa prochaine réunion à Yaoundé vers la fin d'octobre 1971.

Fait et signé à Lagos ce 21 juin 1971 en deux originaux l'un en anglais, l'autre en française les deux textes faisant foi.

Pour la République fédérale du Nigéria,

(Signé) R. Oluwole COKER,

Director of Federal Surveys, Nigeria.

Pour la République fédérale du Cameroun,

(Signé) J. C. NGOH,

inspecteur fédéral de l'administration pour le Cameroun occidental.

Annexe 9

Déclaration de Kano sur la frontière maritime, 1er septembre 1974

Dans l'intérêt d'une amitié et d'une fraternité continues entre leurs deux pays et peuples, les deux chefs d'Etat ont déclaré interdit de toute activité de prospection pétrolière un couloir de deux kilomètres de part et d'autre de la ligne joignant la bouée d'atterrissage Fairway aux bouées n^{os} 1,2,3 existant sur la carte 3433.

Fait à Kano, le 1^{er} septembre 1974.

(Signé) Général Yakubu Gowon.

Pour le Gouvernement
militaire fédéral
du Nigéria.

(Signé) El Hadj Ahmadou Ahidjo.

Pour le Gouvernement
de la République unie
du Cameroun.

Annexe 10

Assemblage des cartes jointes à l'accord du 11 mars 1913, représentant le tracé de la frontière nigéro-camerounaise de Yola à la mer (accords de 1913)

[Voir carte 3]

Annexe 11

**Carte n° 3433: «Approaches to Calabar», échelle 1/50 000,
annexée aux déclarations de 1971 et de 1975**

[Voir carte 4]

[Voir aussi carte 5]

Annexe 12

**Carte officielle établie par le Nigéria:
«Macmillan Roadmap of Nigeria»**

[Voir carte 6]

Annexe 13

**Carte officielle établie par le Nigéria:
«Administrative Map of Nigeria»**

[Voir carte 7]

